Quatre-vingt-huitième année. — N° 165. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 18 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CONGES PAYES

Le **chapitre IV « ter »** du livre II du **code du travail** et les différents **textes d'application** parus depuis la promulgation de la **loi n° 56-332 du 27 mars 1956** viennent de faire l'objet d'une *nouvelle édition complétée et mise à jour au 1er juillet* 1956, sous forme d'une brochure in-8° carré portant le **n° 1058.**

Cette brochure, sur beau papier et sous couverture forte, est en vente au prix de **50 F** ou expédiée franco sur demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-698 du 17 juillet 1956 relative à la participation de la France à la Société financière internationale (p. 6576).

Loi n° 56-699 du 17 juillet 1956 complétant les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux (p. 6576).

Loi n° 56-700 du 17 juillet 1956 relative au reclassement des ex-pilotes de la station de Haïphong (p. 6577).

Loi n° 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (rectificatif) (p. 6577).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 juillet 1956 portant nominations, attribution de fonctions et mettant fin à l'effet des dispositions d'un précédent décret plaçant dans la position « sous les drapeaux » (magistrature) (p. 6577).

Décret du 11 juillet 1956 portant changement de noms et rectificatif (p. 6578).

Arrêtés des 5 et 10 juillet 1956 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 6580).

Arrêtés portant nominations, affectation, acceptation de démission et admission à la retraite (officiers publics et ministériels) (p. 6580).

Liste des candidats reçus aux concours d'officiers publics et ministériels en Algérie (p. 6580).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 10 juillet 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels (p. 6580).

Arrêté du 28 juin 1956 relatif aux modalités de perception, de répartition et d'utilisation du droit spécial, dit « droit Nansen », dû par les réfugiés placés sous la protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 6581).

Arrêtés portant reclassements, mise en disponibilité, détachements et admission à la retraite (administration centrale et contrôle civil) (p. 6581).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6582).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-701 du 10 juillet 1956 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII sur les fonctions du maire en tant qu'officier de l'état civil (p. 6583).

Décrets du 10 juillet 1956 portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte d'Ain-Sefra et à la commune du Touat (p. 6583).

Décret n° 56-702 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 modifié relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture (p. 6583).

Arrêté du 17 juillet 1956 fixant le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux chefs de division de préfecture (p. 6583).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 6584).

Administration préfectorale (p. 6584).

Personnel du cadre des préfectures (p. 6584).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6585).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 10 juillet 1956 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer (p. 6585).

Décrets du 11 juillet 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6585).

Décrets du 11 juillet 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 6585).

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 6585).

Arrêtés du 3 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1952 instituant une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 6586).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (terre) (p. 6586).

Services extérieurs (air) (p. 6586).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 6586).

Liste des vétérinaires militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée » à la suite des concours ouverts en 1956 (armée active) (p. 6586).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 10 juin 1956 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat (p. 6586).

Arrêté du 15 juin 1956 portant remise de débets (p. 6586).

Arrêté du 4 juillet 1956 fixant le cautionnement de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux (p. 6586).

Arrêtés portant affectations et détachements:

Administration centrale des finances (p. 6586).

Caisse des dépôts et consignations (p. 6586).

Direction générale des impôts (p. 6586).

Expansion économique à l'étranger (p. 6587).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 6587).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 6587).

Services extérieurs du Trésor (p. 6587).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 11 juillet 1956 autorisant la chambre de commerce de Quimper et la commune de la Turballe à contracter des emprunts (p. 6587).

Décret du 11 juillet 1956 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 43 sur le territoire de la commune de Lillers (Pas-de-Calais) (p. 6588).

Arrêté du 14 juin 1956 et *instruction* relatifs aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux (p. 6588).

Arrêté du 22 juin 1956 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens (p. 6589).

Arrêté du 30 juin 1956 approuvant l'acte de concession à la Société des transports automobiles de l'Ouest de la gare routière publique de voyageurs de Mortagne-au-Perche (Orne) (p. 6590).

Arrêté du 5 juillet 1956 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 735 et reclassement dans la voirie urbaine de la commune d'Ars-en-Ré (Charente-Maritime) (p. 6590)

Arrêté du 5 juillet 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement de la route nationale n° 771 sur le territoire de la commune de Donges (Loire-Inférieure) (p. 6590).

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo (rectificatif) (p. 6590).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 6590).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations et détachements:

Administration centrale (p. 6590).

Aviation civile et commerciale (p. 6590).

Institut géographique national (p. 6591).

Ponts et chaussées (p. 6591).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955 et *arrêté* portant promotions (p. 6591).

Industrie et commerce.

Arrêtés portant promotion, nominations et détachements:

Administration centrale (p. 6591).

Instruments de mesure (p. 6591).

Mines (p. 6591).

Agriculture.

Décret n° 56-703 du 30 juin 1956 relatif au règlement aux producteurs des blés de la récolte 1955 (p. 6592).

Décret du 17 juillet 1956 portant création d'un comité national interprofessionnel des produits de basse-cour (p. 6592).

Arrêté du 3 juillet 1956 relatif aux primes d'allaitement et bons de lait pouvant être accordés par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (p. 6593).

Arrêté du 10 juillet 1956 complétant l'arrêté du 13 avril 1956 modifié fixant les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie (p. 6593).

Arrêté portant nomination de membres du comité primaire de gestion « Fruits et légumes » (rectificatif) (p. 6593).

Arrêtés portant nomination, affectation, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 6593).

Eaux et forêts (p. 6593).

Génie rural (p. 6593).

Institut national de la recherche agronomique (p. 6593).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotion et détachements (services extérieurs) (p. 6594).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, mutations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6594).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 juillet 1956 admettant un inspecteur général de l'enseignement technique à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 6594).

Arrêté du 18 juin 1956 relatif à la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur des musées de France (p. 6594).

Arrêté du 27 juin 1956 relatif aux programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (p. 6595).

Arrêté du 29 juin 1956 autorisant la faculté de droit de l'université de Caen à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 (p. 6595).

Arrêté du 9 juillet 1956 fixant les épreuves et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 (p. 6595).

Arrêté fixant la composition de la commission paritaire d'intégration instituée par l'article 17 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle (p. 6596).

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'examiner les demandes des psychotechniciens sollicitant le bénéfice des dispenses prévues à l'article 3 du décret du 2 septembre 1954 (p. 6596).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisations et détachements:

Administration centrale (p. 6597).

Bibliothèques (p. 6597).

Enseignement supérieur (p. 6597).

Enseignement du second degré (p. 6597).

Enseignement du premier degré (p. 6598).

Jeunesse et sports (p. 6598).

Liste d'élèves de l'institut national des techniques économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme de fin d'études (p. 6598).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 6598).

Décret du 10 juillet 1956 approuvant la délibération n° 1/56 du 12 janvier 1956 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au prélèvement effectué sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts (p. 6601).

Décrets du 11 juillet 1956 portant nominations et admission à la retraite (magistrature) (p. 6601).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 11 juillet 1956 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités des chemins de fer tunisiens (p. 6601).

Arrêté du 4 juillet 1956 fixant la participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole, visé à l'article 83 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 modifiée (p. 6601).

Arrêté du 5 juillet 1956 relatif à la prise en charge des frais d'autopsie en matière d'accidents du travail (p. 6602).

Arrêté du 9 juillet 1956 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 6602).

Arrêté du 10 juillet 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6602).

Santé publique et population.

Liste des candidats reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (p. 6602).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 6 juillet 1956 portant modification de l'arrêté du 8 juin 1953 modifié désignant les membres de la commission nationale prévue par l'article R. 374 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 6602).

Arrêté portant nomination du président de la commission consultative médicale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 6602).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements (services extérieurs) (p. 6602).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 6603).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre de commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6603).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6603).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunions de commissions des 16 et 17 juillet 1956 (p. 6605).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6606).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 6607).

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1956 (p. 6607).

Avis de vacance de poste de correcteur et d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 6607).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits français à destination de l'Argentine (p. 6607).

Situation résumée des opérations du Trésor et évolution de la dette publique et de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (31 mars 1956) (p. 6608).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis concernant les nominations aux emplois du personnel scientifique des musées (p. 6629).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier de Blois (Loir-et-Cher) (p. 6629).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-l'Evêque (Calvados) (p. 6629).

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique Henri-Rousselle, à Paris (p. 6629).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (1er octobre 1955 au 31 mai 1956) (p. 6630).

Annonces (p. 6633).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 83 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3467).

N° 48 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1613).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 30

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 juillet 1956 (p. 703).

LOIS

LOI n° 56-698 du 17 juillet 1956 relative à la participation de la France à la Société financière internationale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à notifier, dans les conditions prévues par l'accord dont la traduction est annexée à la présente loi (2), l'adhésion de la France à la Société financière internationale dont les statuts sont définis par ledit accord.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, à une participation au capital de la Société financière internationale, dans les conditions prévues par l'article 2, section III, de l'accord.

Art. 3. — La Société financière internationale bénéficiera, à l'intérieur des frontières de la République française et des territoires pour lesquels celle-ci assume une responsabilité internationale, du statut, des immunités et des privilèges prévus à l'article 6 de l'accord.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 56-698. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 947) ;

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 1739) ;

Discussion et adoption le 29 mai 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 486, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission des finances (n° 592, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 10 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 10 juillet 1956

(2) Elle sera publiée ultérieurement.

LOI n° 56-699 du 17 juillet 1956 complétant les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — I. — L'article 830 du code rural est modifié ainsi qu'il suit:

« Nonobstant toute clause contraire, le bailleur pourra seulement faire résilier son bail s'il justifie de l'un des motifs définis à l'article 840 et dans les conditions prévues audit article. »

II. — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, peuvent seulement être considérés comme motifs de non-renouvellement:

« 1° Deux défauts de payement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe;

« 2° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« En toute hypothèse, les motifs susindiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes ».

III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ont un caractère interprétatif et sont applicables aux instances en

---

Loi n° 56-699. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi (nos 16249 et 19456) ;

Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture (n° 11097) ;

Adoption sans débat le 26 octobre 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 79, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture (n° 116, S. O 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 17 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11916) ;

Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture (n° 11929) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 185, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture (n° 290, S. O. 1955-1956) ;

Avis de la commission de la justice (n° 297, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 6 mars 1956.

Assemblée nationale (3e lecture) :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 1039) ;

Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture (n° 1878) ;

Avis de la commission de la justice (n° 1992) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 576, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture (n° 596, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 5 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1956.

cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-700 du 17 juillet 1956 relative au reclassement des ex-pilotes de la station de Haiphong (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilotes du port de Haïphong (Tonkin) sont autorisés à se présenter sans conditions d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Ces candidats devront établir:

1° Qu'ils étaient en activité lors de la cessation du fonctionnement du service du pilotage dans leur station;

2° Qu'ils remplissent les conditions de brevets et navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature.

Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et leur accession à la propriété du matériel seront, en tant que de besoin, fixées par décrets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 56-700. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 2176);
Rapport de M. Binot, au nom de la commission de la marine marchande (n° 2272);
Adoption sans débat le 3 juillet 1956.

Conseil de la République:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, S. O. 1955-1956);
Rapport de M. Symphor, au nom de la commission de la marine (n° 614, S. O. 1955-1956);
Discussion et adoption le 10 juillet 1956.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'adoption conforme le 10 juillet 1956.

Loi n° 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1956: page 2172, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « Loi n° 56-213 du 1er mars 1956 », lire: « Loi n° 56-216 du 1er mars 1956 »; article 368, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ... de la cour du tribunal », lire: « ... de la cour ou du tribunal ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination de magistrats, attribution de fonctions et mettant fin à l'effet des dispositions d'un décret du 3 février 1955 plaçant un magistrat dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 11 juillet 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Maurice, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Achalme, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, sur sa demande, M. Leyris, président du tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Gibert, décédé.

Président du tribunal de première instance de Nîmes, M. François, président du tribunal de première instance d'Avignon, en remplacement de M. Leyris.

Président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France (chambre détachée de Cayenne), M. Hémeury, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Zehler, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, M. Gambini, juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Decroux, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller juridique du Bureau de recherches et de participations minières au Maroc.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Muster, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Le Roy, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Mulhouse, sur sa demande, M. Anthon, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Muster.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Luc, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Guillaume, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Riom.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Garaud, juge au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, M. Petit, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Garaud.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Bourgeois, juge au tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Delrieu, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Boulogne, sur sa demande, M. Dellery, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Desmartes, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Filippi, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Dellery.

Président du tribunal de première instance de Beaune, M. Pierron, juge des enfants au tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Targe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal cantonal de Strasbourg, sur sa demande, M. Hertz, juge au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Pierson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Juge au tribunal de première instance de Saverne, Mlle de Lignères, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Hertz.

Juge au tribunal de première instance de Mulhouse, M. Hinschberger, juge au tribunal cantonal de Thann, en remplacement de M. Acker, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Pol.

Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Billy, juge à la suite du tribunal de première instance de Riom, en remplacement de M. Acquaviva, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance de Dijon, sur sa demande, M. Striffling, juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Peretti, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, Mlle Cochard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Striffling.

Juge au tribunal cantonal d'Altkirch, M. Gazier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Girod, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Mulhouse.

Juge au tribunal de première instance d'Abbeville, M. Benedeau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Serlooten, dont la démission a été acceptée.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés:

Abbeville. — M. Bonodeau, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Serlooten.

Chaumont. — M. Latourte, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bondouaire, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Briey.

Dijon. — M. Striffling, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Delahaye, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Dole.

Mulhouse. — M. Anthon, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Muster.

M. Laurin, juge au tribunal de première instance de Chaumont, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Frotté, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est mis fin, à compter du 26 avril 1956, aux dispositions du décret du 3 février 1955 par lesquelles M. Petit, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 11 juillet 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Orosco, suppléant rétribué du juge de paix de l'Arba, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, en remplacement de M. Douvreleur (Hubert), qui a été nommé juge de paix d'Oued-Zenati.

M. Granger, juge au tribunal de première instance de Mascara, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. El Baz, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Desplan, juge au tribunal de première instance de Bougie, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Thore, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés, pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires:

Blida. — M. Landou Boue de Lapeyrere, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Ardans, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine.

Bône — M. Gras, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Morlier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bône.

Constantine. — M. Thiery, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Delmas, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine.

Sétif. — M. Rozo, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Luciani, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma.

Décret du 11 juillet 1956 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 11 juillet 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Mlle Tribillac, juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, est chargée des fonctions de juge de paix des cantons de Pont-Audemer, Quillebeuf et Beuzeville.

M. Gayan, juge au tribunal de première instance de Pau, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 15 mai 1956.

M. Mazarin, juge au tribunal de première instance de Sarreguemines, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 17 juillet 1956.

Décret du 11 juillet 1956 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BENKIKI (Samuel), né le 15 décembre 1925 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris, 69, rue de Lyon, et ses enfants mineurs: 1° Didier-Léon-Pierre, né le 26 juin 1952 à Paris (12e); 2° Jacques-Emmanuel-René, né le 30 janvier 1954 à Paris (12e); 3° Evelyne-Marie-Pauline, née le 27 août 1955 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BANQUY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BANQUY » au lieu de « BENKIKI ».

BLOCH (Isaac-Lucien), né le 13 février 1898 à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris (11e), 30, rue de la Folie-Méricourt, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLOMET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOMET » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Claude-Michel), né le 28 août 1927 à Paris (9e), demeurant à Paris (9e), 30, rue de la Folie-Méricourt, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLOMET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOMET » au lieu de « BLOCH ».

BORUCHOWICZ (Arné-Borin), né le 7 août 1928 à Breslau (Allemagne), demeurant à Bischwiller (Bas-Rhin), 15, rue Poincaré, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BORIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORIN » au lieu de « BORUCHOWICZ ».

BOUCHARA (René-Alfred-Ignace), né le 17 juin 1899 à Bône (Algérie), demeurant à Alger, Maison-Carrée, quartier des Pins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOUCHARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUCHARD » au lieu de « BOUCHARA ».

BOUCHARA (Henri-David), né le 24 octobre 1929 à Bône (Algérie), demeurant à Alger, Maison-Carrée, quartier des Pins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOUCHARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUCHARD » au lieu de « BOUCHARA ».

BOUCHARA (André-Joseph), né le 11 septembre 1932 à Bône (Algérie), demeurant à Alger, Maison Carrée, quartier des Pins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOUCHARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUCHARD » au lieu de « BOUCHARA ».

BRYTENYSZOK (Alexis), né le 23 mai 1929 à Nancy (Meurthe-et-Moselle) y demeurant, 5, rue Erckmann-Chatrian, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BRITAINE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRITAINE » au lieu de « BRYTENYSZOK ».

CHARREYRE (Jean-Louis), né le 27 septembre 1942 à Paris (13e), demeurant à Paris (13e), 59 *bis*, rue du Château-des-Rentiers, mineur représenté par la dame CHARREYRE, épouse NEUVEUX, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NEUVEUX » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NEUVEUX » au lieu de « CHARREYRE ».

CHARREYRE (Michel-Gaston), né le 6 mai 1946 à Paris (13e), demeurant à Paris (13e), 59 *bis*, rue du Château-des-Rentiers, mineur représenté par la dame CHARREYRE, épouse NEUVEUX, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NEUVEUX » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NEUVEUX » au lieu de « CHARREYRE ».

CHWARZCHTEIN (Victor), né le 3 mars 1930 à Paris (12e), demeurant à Paris (18e), 92, rue des Martyrs, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROCHENOIR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROCHENOIR » au lieu de « CHWARZCHTEIN ».

CIRIEZ (Adrien-François-Louis), né le 23 mai 1881 à Paris (11e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 20, rue du Centre, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de « DAUBIGNY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CIRIEZ-DAUBIGNY » au lieu de « CIRIEZ ».

CIRIEZ (Robert-André), né le 29 octobre 1928 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 20, rue du Centre, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de « DAUBIGNY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CIRIEZ-DAUBIGNY » au lieu de « CIRIEZ ».

CLAUDE (Andrée-Françoise), née le 10 juin 1946 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 1, avenue Liserb, mineure représentée par le sieur VILLIERS (Charles), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « VILLIERS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLIERS » au lieu de « CLAUDE ».

COCCINI (Milton), né le 13 février 1915 à Borgo Pace (province de Pesaro) (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), H. L .M. Saint-Charles, et ses enfants mineurs: 1° Jeannine-Lucie, née le 11 novembre 1944 au Caire (Egypte); 2° Richard-Christophe, né le 26 septembre 1949 à Toulon (Var), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COLSON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLSON » au lieu de « COCCINI ».

COHEN BEN NISSIM-RUDLOFF (Georges-Joseph), né le 17 mars 1909 à Alger (Algérie), demeurant à Valence (Drôme), 12, rue Ronsard, et son enfant mineur: COHEN-RUDLOFF (Jacques-Georges-Michel), né le 29 septembre 1938 à Valence (Drôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RUDLOFF » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RUDLOFF » au lieu de « COHEN BEN NISSIM-RUDLOFF et COHEN-RUDLOFF ».

COPEL (Rolland-Maurice), né le 14 mars 1930 à Charenton (Seine), demeurant à Charenton (Seine), 37, avenue du Général-Leclerc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COPÉ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COPÉ » au lieu de « COPEL ».

CUCU (André-René-Albert), né le 11 décembre 1930 à Paris (15e), demeurant à Paris (16e), 72, rue Michel-Ange, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CUCY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CUCY » au lieu de « CUCU ».

CUCU (Jacques-Lucien-Victor), né le 12 février 1929 à Bois-Guillaume (Seine-Maritime), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 91, boulevard Baille, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUILLE » au lieu de « CUCU ».

CUCU (Roland-Georges-Léon), né le 20 mai 1933 à Rouen (Seine-Maritime), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 91, boulevard Baille, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUILLE » au lieu de « CUCU ».

CZEKATA (Emile-Octave), né le 20 septembre 1925 à Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Limoges (Haute-Vienne), 8, rue Imbert, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SECATE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SECATE » au lieu de « CZEKATA ».

DONAT (Roger-Etienne), né le 26 décembre 1912 à Paris (10e), demeurant à Cauverville, par Corneville-sur-Risle (Eure), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DOLAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DOLAT » au lieu de « DONAT ».

GOEHRING (Jean-François), né le 11 janvier 1937 à Paris (11e), demeurant à Aurillac (Cantal), 33, avenue de la République, mineur représenté par la dame BOUDON (Alice), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOUDON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUDON » au lieu de « GOEHRING ».

GOLDSTEIN (René-Gaston), né le 20 septembre 1919 à Paris, demeurant à Herblay (Seine-et-Oise), 9, allée des Acacias, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GONIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GONIN » au lieu de « GOLDSTEIN ».

GUERRY (Paul), né le 20 novembre 1888 à Roanne (Loire), demeurant à Roanne (Loire), 5, rue Brison, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de « DUPERAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUERRY-DUPERAY » au lieu de « GUERRY ».

GUIRCHOVITCH (Raymond), né le 14 décembre 1902 à Paris (18e), demeurant à Paris (18e), 12, rue Paul-Albert, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DELOIRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELOIRE » au lieu de « GUIRCHOVITCH ».

HAZAN (Joseph), né le 6 mars 1897 au Caire (Egypte), demeurant à Paris, 45, rue Jacob, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « AZAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AZAN » au lieu de « HAZAN ».

HERMANT (Ginette-Mathilde-Marguerite), divorcée JACQUET, née le 1er janvier 1921 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Asnières (Seine), 17, avenue de la Marne, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « GINER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GINER » au lieu de « HERMANT ».

ISRAEL (Abraham, dit Armand), né le 19 juin 1911 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Alexandrie (Egypte), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LASSIERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LASSIERE » au lieu de « ISRAEL ».

JEANNETTE (Louis-Eusèbe-Alfred-Georges-Marcel), né le 15 janvier 1918 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Oujda (Maroc), rue Taforalt, et ses enfants mineurs: 1° BENOIT-JEANNETTE (Alain-Georges-Arnaud), né le 13 décembre 1943 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° BENOIT-JEANNETTE (Anne-Lisa-Marguerite), née le 13 juillet 1945 à Neuilly-sur-Seine (Seine), 3° BENOIT-JEANNETTE (Catherine-Françoise), née le 16 novembre 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BENOIT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENOIT » au lieu de « JEANNETTE » et « BENOIT-JEANNETTE ».

JUNG (Jean-Paul-Eugène), né le 26 novembre 1934 à Charleville (Ardennes), demeurant à Charleville (Ardennes), 83, rue Albert-Poulain, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JANLIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JANLIN » au lieu de « JUNG ».

LEFEBVRE (Catherine-Michèle-Renée), née le 15 mars 1949 à Paris (15e), demeurant à Paris (17e), 35 *bis*, rue Jouffroy, mineure représentée par la dame Lefebvre, épouse Pelletier, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PELLETIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PELLETIER » au lieu de « LEFEBVRE ».

LE JOLLIVET (Michèle-Louisette), née le 1er mars 1944 à Quiberon (Morbihan), demeurant à Lorient (Morbihan), 18, rue Waldeck-Rousseau, mineure représentée par la dame Le Jollivet, épouse Soyer, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SOYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOYER » au lieu de « LE JOLLIVET ».

LE JOLLIVET (Marc-Georges), né le 18 juillet 1945 à Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan), demeurant à Lorient (Morbihan), 18, rue Waldeck-Rousseau, mineur représenté par la dame Le Jollivet, épouse « Soyer », est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOYER » au lieu de « LE JOLLIVET ».

LEVY (Georges-Valency), né le 17 avril 1928 à Fès (Maroc), demeurant à Fès (Maroc), 4, boulevard du 4e-Tirailleur, et ses enfants mineurs: 1° Martine-Lucie, née le 8 janvier 1952 à Fès (Maroc); Brigitte-Reine, née le 10 juillet 1954 à Fès (Maroc), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VALENCY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALENCY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Elie-Louis), né le 12 août 1916 à Oran (Algérie), demeurant à Paris (9e), 11, rue Caumartin, et ses enfants mineurs: 1° Patrice-Pierre, né le 3 mars 1949 à Paris (12e); 2° Myriam-Renée-Josette, née le 23 juin 1955 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBOISSARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBOISSARD » au lieu de « LEVY ».

LICHTENBERG (Isaac), né le 13 février 1903 à Paris (1e), demeurant à Bagnolet (Seine), 1, rue Jean-Baptiste-Clément, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LISTAMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LISTAMBERT » au lieu de « LICHTENBERG ».

MARTIN (Léon), né le 26 mars 1899 à Schaerbeck (Belgique), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 118, rue d'Antibes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GLATIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GLATIER » au lieu de « MARTIN ».

MILHOVITCH (Michel), né le 13 décembre 1933 à Paris (6e), demeurant à Paris, 9, rue Edouard-Manet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MILOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MILOT » au lieu de « MILHOVITCH ».

MILHOVITCH (Melek), né le 12 août 1322 (1906) à Angora (Turquie), demeurant à Paris (13e), 9, rue Edouard-Manet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MILOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MILOT » au lieu de « MILHOVITCH ».

MICHEL (Jean), né le 4 février 1953 à Arras (Pas-de-Calais), demeurant à Liercourt (Somme), mineur représenté par le sieur Lesturgie (René), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LESTURGIE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LESTURGIE » au lieu de « MICHEL ».

OTTOLINI (Eugène), né le 17 août 1914 à Paris (10e), demeurant à Paris (15e), 263, rue Lecourbe, et ses enfants mineurs: 1° Serge-Dominique, né le 28 août 1948, à Paris (15e); 2° Marc-Lucien, né le 3 septembre 1949 à Paris (15e); 3° Bruno-Gabriel-Nicolas, né le 28 juillet 1952 à Paris (15e); 4° Guy-Michel, né le 7 novembre 1953 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TONIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TONIN » au lieu de « OTTOLINI ».

PISANI (Luc-Albert-Edouard-Jules), né le 6 novembre 1953 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris, 1, rue Bayard, mineur représenté par le sieur Pisani (Edgard), est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de « FERRY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PISANI-FERRY » au lieu de « PISANI ».

PRZEMYCKI (Abram), né le 5/18 octobre 1909 à Slupca (Pologne), demeurant à Paris (16e), 36, quai Blériot, et ses enfants mineurs: 1° PRZETYCHI (Catherine), née le 28 septembre 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° PRZETYCHI (Laurence), née le 31 décembre 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PRETY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PRETY » au lieu de « PRZEMYCKI » et « PRZETYCHI ».

SALOMON (Maurice-Félix), né le 1er décembre 1921 à Rabat (Maroc), demeurant à Rabat (Maroc), 8, rue Paul-Lapeyre, et son enfant mineur: Gérard-Jean-Alexandre, né le 28 avril 1949 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LARROQUE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LARROQUE » au lieu de « SALOMON ».

STEINBERG-AUBERT (Claude-Raymond), né le 24 novembre 1928 à Gagny (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (17e), 1, rue Faraday, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « AUBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUBERT » au lieu de « STEINBERG-AUBERT ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1956: page 4527, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Bergman (Pierre-Bernard), né le 29 juillet 1935 à Paris », lire: « Bergman (Pierre-Bernard), né le 27 juillet 1935 à Paris ».

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 5 juillet 1956, M. Forest, greffier en chef du tribunal de première instance de Grasse, est autorisé à utiliser l'appareil « Polyjapy », fabriqué par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers le 30 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

Société anonyme d'application mécanographique:

Appareil « Super - RVT ».
Appareil « Super - RVD ».
Appareil « Super - SAM ».
Encre duplicateur Sam noire pour stencil.
Encre d'aniline Sam-Prisma pour impression L. 59.
Encre d'aniline Sam-Prisma pour impression 338.

Art. 2. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques, et en ce qui concerne les fournitures d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture, ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils visés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être établies que sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances en date du 22 octobre 1949; les actes d'huissier peuvent également être reproduits sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances du 1er juillet 1955.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide desdits appareils doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisées, ainsi que la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Chalopin (Pierre-René-Charles) est nommé huissier de justice du tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Gennesseaux (Robert-Auguste), destitué, à charge de verser à ce dernier ou à ses ayants droit la somme de 2 millions de francs, à titre d'indemnité représentant la finance de l'office.

Cette indemnité sera payée de la façon suivante:

Avant la prestation de serment, 1 million de francs qui seront consignés à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai d'un an, au profit de qui de droit;

Six mois après la prestation de serment, le reliquat, soit 1 million de francs, avec les intérêts au taux légal en matière civile à compter du jour de cette formalité; cette somme sera consignée à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois.

Par arrêté du 9 juillet 1956:

La démission de M. Fabre (Joseph-Alexandre-Charles), avoué près le tribunal de première instance de Bône, est acceptée.

M. Fabre (Joseph-Alexandre-Charles) est nommé avoué près le tribunal de première instance de Sens (Yonne), en remplacement de M. Frileux (Emile-Ernest), démissionnaire.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Drif Abdelkader, candidat reçu à l'examen de 1954, est nommé interprète judiciaire de 3e classe et affecté en cette qualité à la justice de paix de Morris, en remplacement de M. Khaznadar, qui a été nommé à Fedj-M'Zala.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Stoppa (Albert), interprète judiciaire près la justice de paix d'Ain-el-Arba, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter de la notification du présent arrêté.

Liste des candidats reçus aux concours d'officiers publics et ministériels en Algérie.

Concours de notaire en Algérie.

La commission d'examen, siégeant à Alger, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert en 1956 pour l'admissionaux fonctions de notaire en Algérie:

1 MM. Sevenery (Claude).
2 Pérès (Elie-Paul).
3 MM. Delahaut (Jean).
4 Zenati Messaoud.

Concours d'avoué en Algérie.

La commission d'examen, siégeant à Alger, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert en 1956 pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

1 M. Borel (Henri).
2 M. Beaufils (Jean).

Concours d'huissier de justice en Algérie.

La commission d'examen, siégeant à Alger, a arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats reçus au concours ouvert en 1956 pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie:

1 MM. Cohen Scail (André).
1 Kadi Hanifi.
3 Allouche (Maurice).
4 Hamdi Embareck.
5 MM. Benfriha Habib.
6 Lesaffre (Michel-Paul).
7 Sebbah (Fernand).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 10 juillet 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels.

Par décret en date du 10 juillet 1956:

M. Antoni (André-Joseph), attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 300), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 5e échelon (ancien) (indice 287), avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois 4 jours.

M. Berthod (Jacques-Aimé), attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 330), du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330).

Mlle Müller (Mariette), employée d'administration de 1re catégorie, 5e échelon, du haut commissariat de la République française en Sarre (indice 196), est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 4e échelon (indice 159), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 25 jours.

Mme Heron (Paulette-Louise-Marie), agent contractuel du service des affaires allemandes et autrichiennes (indice 250), est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 4e échelon (indice 159), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois 4 jours.

Par décret en date du 10 juillet 1956, M. Duprez (Raymond-Antonio), attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes (indice 370), est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon (indice 245), pour prendre rang dans l'échelon du 1er janvier 1946, avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois 5 jours, qui est mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure.

Par décret en date du 10 juillet 1956, M. Radenac (Alain-Marie-Joseph), administrateur de 3e classe, 2e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes (indice 550), est titularisé en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à la date du 26 mars 1952, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois 14 jours.

Par décret en date du 10 juillet 1956, M. Benoit (Jean), administrateur de 4e classe, 2e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes (indice 455), est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420).

Modalités de perception, de répartition et d'utilisation du droit spécial dit « Droit Nansen » dû par les réfugiés placés sous la protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 7 mai 1934 portant approbation de l'arrangement signé à Genève le 12 mai 1926;

Vu le décret du 16 juillet 1934, modifié par les décrets des 29 juillet 1936 et 17 juin 1937, réglementant les conditions de perception du droit spécial Nansen et de répartition du produit;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 52-1094 du 25 septembre 1952 relatif au tarif des droits de chancellerie à percevoir par l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 54-59 du 6 janvier 1954 étendant à toutes les catégories de réfugiés la perception du droit spécial dit « Droit Nansen »;

Vu l'article 4 de la loi n° 55-136 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit spécial dit « Droit Nansen » est exigible de tous les réfugiés placés sous la protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Ce droit est perçu par l'office français de protection des réfugiés et apatrides par addition à la taxe de chancellerie acquittée lors de la délivrance ou du renouvellement du certificat de réfugié.

Art. 3. — Lorsque le certificat de réfugié n'aura pas été renouvelé à l'expiration de sa période de validité, le montant du droit Nansen arriéré est perçu lors du renouvellement de ce document.

Art. 4. — La délivrance ou le renouvellement des cartes de séjour accordées aux étrangers qui se réclament de la qualité de réfugié est subordonnée à la présentation d'un certificat de réfugié en cours de validité, établi par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 5. — Sauf disposition légale ou convention contraire, aucune dispense de payement du droit Nansen ne peut être accordée.

Toutefois, en cas d'indigence justifiée du requérant, la gratuité est acquise de plein droit.

En outre, au cas où le requérant se trouve dans une situation telle que le payement du droit entier constituerait pour lui une charge trop lourde, le directeur de l'office peut, à titre exceptionnel et sur justification, accorder une remise de moitié du montant du droit.

Art. 6. — L'imputation du produit du droit Nansen au profit de chaque émigration intéressée est effectuée par les soins de l'agent comptable de l'office, suivant la nationalité portée sur le certificat de réfugié.

Art. 7. — Le produit du droit Nansen est versé tous les trimestres au profit du comité ou de l'association qualifié de chaque émigration, qui en affecte le montant à des œuvres d'assistance et de secours et en justifie l'emploi.

Ledit comité ou association, constitué avec l'agrément du directeur de l'office ne pourra exercer son activité sans une autorisation du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions du titre IV modifié de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Art. 8. — Dans le cas où le produit trimestriel du droit Nansen revenant à une émigration est inférieur à 30.000 F, le montant en est versé au service social d'aide aux émigrants, qui l'emploie en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des sommes revenant à chaque nationalité.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10 — Les timbres Nansen remis en approvisionnement aux trésoriers-payeurs généraux et non employés à la date d'application du présent arrêté seront détruits par les soins des comptables supérieurs intéressés, un procès-verbal de destruction donnant le détail des timbres par quantités et nationalités sera transmis à l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

La même procédure sera suivie pour les timbres reçus en approvisionnement par les régisseurs de recettes des préfectures des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. Un représentant du trésorier-payeur général de l'Algérie assistera à la destruction de ces vignettes.

Les timbres Nansen détenus par l'agent comptable de l'office seront détruits en présence du directeur de l'office ou de son représentant et d'un délégué du receveur général des finances de la Seine.

Un procès-verbal de destruction donnant les détails des timbres par quantités et nationalités sera également établi.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1er août 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 juillet 1956:

M. Toffin (Jean-Louis-Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonction à l'administration centrale, est placé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité de sous-directeur, 1er échelon.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 28 mai 1955 plaçant M. Toffin (Jean-Louis-Henri), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité de sous-directeur, 1er échelon, sont rapportées.

Contrôle civil.

Par arrêté du 6 juillet 1956, après constatation des majorations pour services de guerre, accordées en application des dispositions de la loi susvisée du 18 juillet 1952, la situation administrative des adjoints de contrôle au Maroc désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Bocabeille (Georges), adjoint de contrôle principal de 4e classe le 1er décembre 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 5 novembre 1949, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 5 décembre 1951, promu adjoint de contrôle principal de 2e classe du 5 mars 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 5 mars 1953 (majoration épuisée).

M. Bermondy (Jacques), adjoint de contrôle principal de 4e classe le 1er décembre 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 4 juillet 1950, adjoint de contrôle de 3e classe du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 4 juillet 1952, promu adjoint de contrôle principal de 2e classe du 4 août 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 août 1953 (majoration épuisée).

M. Roberrini (Marc), adjoint de contrôle principal de 4e classe le 1er octobre 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 21 juin 1950, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 21 août 1952, promu adjoint de contrôle principal de 2e classe du 21 septembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 21 septembre 1953 (majoration épuisée).

M. Contard (Germain), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er mai 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 4 avril 1948, adjoint de contrôle principal de 4e classe du 1er août 1952 avec ancienneté du 4 juillet 1950, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 1er août 1952 avec ancienneté du 4 juillet 1952, promu adjoint de contrôle principal de 2e classe du 4 octobre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 octobre 1953 (majoration épuisée).

M. Laveau (Pierre), adjoint de contrôle principal de 4e classe le 1er décembre 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 21 octobre 1950, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 21 novembre 1952, promu adjoint de contrôle principal de 2e classe du 21 décembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 21 décembre 1953 (majoration épuisée).

M. Thauvin (Marcel), adjoint de contrôle principal de 4e classe le 1er novembre 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 4 septembre 1950, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 4 novembre 1952 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 novembre 1954 (majoration épuisée).

M. Coz (Alexandre), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er avril 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 14 février 1949, adjoint de contrôle principal de 4e classe du 1er décembre 1952 avec ancienneté du 14 octobre 1951, promu adjoint de contrôle principal de 3e classe du 14 février 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 14 février 1953 (majoration épuisée).

M. Barioulet (Guy), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er janvier 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 22 janvier 1950, promu adjoint de contrôle du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 22 janvier 1952, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 22 février 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 22 février 1953 (majoration épuisée).

M. Griffon (Gérard), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er février 1952, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 13 septembre 1950, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 13 octobre 1952, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 13 novembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 13 novembre 1953 (majoration épuisée).

M. Maynard (Jacques), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er décembre 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 8 décembre 1950, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 8 décembre 1952, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 8 décembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 8 décembre 1953 (majoration épuisée).

M. Gleizes (Gaston), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er avril 1952, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 23 juin 1950, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe le 23 octobre 1952 et intégré adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 23 octobre 1954 (majoration épuisée).

M. Cliquet (Jean-Marie), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er janvier 1952, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 12 octobre 1950, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 12 février 1953 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 12 février 1953 (majoration épuisée).

M. Bonamy (André), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er mars 1952, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 25 mars 1951, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 25 juin 1953 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 25 juin 1953 (majoration épuisée).

M. Carbonnières (Jean), adjoint de contrôle de 1re classe le 1er avril 1952, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 12 juin 1951, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 12 septembre 1953 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 12 septembre 1953 (majoration épuisée).

M. Ros (Joseph), adjoint de contrôle de 2e classe le 1er janvier 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 6 janvier 1950, adjoint de contrôle de 1re classe du 6 avril 1952, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 6 septembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 6 septembre 1954 (majoration épuisée).

M. Goutay (Jacques), adjoint de contrôle de 2e classe le 1er mars 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 20 août 1950, adjoint de contrôle de 1re classe du 20 août 1952, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 20 septembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 20 septembre 1954 (majoration épuisée).

M. Garidou (Jacques), adjoint de contrôle de 2e classe le 1er juin 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 4 septembre 1950, adjoint de contrôle de 1re classe du 4 septembre 1952, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 4 octobre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 octobre 1954 (majoration épuisée).

M. Mozziconacci (Fernand), adjoint de contrôle de 2e classe le 1er juillet 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 18 mai 1950, adjoint de contrôle de 1re classe du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 18 juillet 1952, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 18 octobre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 octobre 1954 (majoration épuisée).

M. Vors (Pierre), adjoint de contrôle de 2e classe le 1er décembre 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 30 avril 1950, adjoint de contrôle de 1re classe du 30 juillet 1952, promu adjoint de contrôle principal de 4e classe du 30 octobre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 30 octobre 1954 (majoration épuisée).

M. Bellis (André), adjoint de contrôle de 3e classe le 1er janvier 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 3 décembre 1949, adjoint de contrôle de 2e classe du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 3 février 1952, promu adjoint de contrôle de 1re classe du 3 avril 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 3 avril 1953 (majoration épuisée).

M. Vesin (Robert), adjoint de contrôle de 3e classe le 1er janvier 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 27 mars 1949, adjoint de contrôle de 2e classe du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 27 février 1952 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 27 août 1953 (majoration épuisée).

M. Dumon (Pierre), adjoint de contrôle de 4e classe le 28 septembre 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 18 avril 1950, adjoint de contrôle de 3e classe du 21 juillet 1952, promu adjoint de contrôle de 2e classe du 21 octobre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, du 21 octobre 1953 (majoration épuisée).

M. Bey (Philippe), adjoint de contrôle de 4e classe le 1er janvier 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 18 juillet 1949, adjoint de contrôle de 3e classe du 21 juillet 1952 avec ancienneté du 18 juin 1952, promu adjoint de contrôle de 2e classe du 18 novembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 novembre 1953 (majoration épuisée).

M. Le Merdy (Claude), adjoint de contrôle de 4e classe le 16 mai 1951, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 3 novembre 1950, adjoint de contrôle de 3e classe du 3 décembre 1952, promu adjoint de contrôle de 2e classe du 3 décembre 1954 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 3 décembre 1953 (majoration épuisée).

M. Duffaud (Jean), adjoint de contrôle de 4e classe le 1er août 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 18 mars 1950, adjoint de contrôle de 3e classe du 18 septembre 1952 et intégré adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 18 mars 1954 (majoration épuisée).

Par arrêté du 6 juillet 1956, M. Ollier (Claude), adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1955.

Par arrêté du 6 juillet 1956, M. Lassalle (Jean), adjoint de contrôle principal, 2e échelon (indice 525), atteint par la limite d'âge de son grade le 29 août 1956, sera rayé des cadres du corps des adjoints de contrôle le 1er septembre 1956 et admis à cette date à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Guena (Yves), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, du Maroc, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice 500), pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Merlhie (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du Maroc, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 565), pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Dupont (Yves), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 16 mai 1956, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), pour une durée maximum de cinq ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Guido Borgomanero, en qualité de vice-consul d'Italie à Oran.

L'exequatur est accordé à M. Jean-Georges-Albert Mahieu, en qualité de consul de Norvège à Abidjan, avec juridiction sur un district comprenant la Côte d'Ivoire.

L'exequatur est accordé à M. Vittorio Mascia, en qualité de consul général d'Italie à Léopoldville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française et le territoire du Cameroun.

L'exequatur est accordé à M. Juan-Manuel Miranda, en qualité de consul d'Argentine à Boulogne-sur-Mer.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-701 du 10 juillet 1956 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII sur les fonctions du maire en tant qu'officier de l'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique et de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Algérie, les maires dans les communes de plein exercice, les administrateurs des services civils dans les communes mixtes et les présidents de centre dans les centres municipaux peuvent déléguer les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers de l'état civil dans les conditions définies à l'article unique de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décrets du 10 juillet 1956 portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte d'Aïn-Sefra.

Par décret en date du 10 juillet 1956, est concédé gratuitement à la commune d'Aïn-Sefra un terrain domanial d'une superficie de 90 hectares 78 ares 20 centiares situé sur le territoire de ladite commune.

Le terrain dont il s'agit recevra l'affectation d'aérodrome.

Par décret en date du 10 juillet 1956, est concédé gratuitement à la commune mixte d'Aïn-Sefra un terrain domanial d'une superficie de 12 ares 59 centiares prélevé sur le lot rural n° 15/2 du territoire de ladite commune.

Le terrain concédé servira d'assiette à la villa du médecin de l'assistance médico-sociale.

Décret du 10 juillet 1956 portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune du Touat.

Par décret en date du 10 juillet 1956, est concédé gratuitement à la commune du Touat un terrain domanial de 91 hectares 18 ares formant la plus grande partie du lot n° 4 du plan du centre de Reggan.

Le terrain dont il s'agit recevra l'affectation d'aérodrome.

Décret n° 56-702 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 modifié relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 55-262 du 4 février 1955 et n° 56-118 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 4 juillet 1949 susvisé, modifié par l'article 1er du décret du 4 février 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« Le grade de chef de division comporte une classe normale et une classe exceptionnelle.

« La classe normale comprend six échelons et la classe exceptionnelle un seul échelon.

« L'effectif de la classe exceptionnelle ne peut dépasser 20 p. 100 de l'effectif total des chefs de division ».

Art. 2. — L'article 23 du décret du 4 juillet 1949 susvisé, modifié par l'article 3 du décret du 4 février 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs de division sont nommés par le ministre de l'intérieur.

« Peuvent être nommés chefs de division les attachés de préfecture de 1re classe ou de classe exceptionnelle inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis des commissions administratives compétentes. Leur nomination dans leur nouveau grade est faite à l'échelon dont l'indice est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

« Peuvent être nommés chefs de division de classe exceptionnelle les chefs de division de classe normale qui ont accompli au moins deux ans de services dans le 6e échelon de cette classe ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Nouvel échelonnement indiciaire applicable aux chefs de division de préfecture.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 et par le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 et par le décret n° 55-262 du 4 février 1955;

Vu le décret n° 56-702 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 modifié relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices attribués à compter du 1er janvier 1956 aux chefs de division du cadre national des préfectures sont fixés ainsi qu'il suit, pour chaque classe et échelon.

GRADE	CLASSE	ÉCHELON	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Chefs de division...	Exceptionnelle	.....	575	790
	Normale	6e	550	750
		5e	525	710
		4e	500	665
		3e	480	635
		2e	455	595
		1er	430	560

Art. 2. — Les chefs de division en fonction à la date du 1er janvier 1956 sont reclassés conformément au tableau ci-après:

SITUATION des chefs de division de préfecture dans les classes et échelons prévus par les dispositions statutaires antérieures.	SITUATION des chefs de division de préfecture dans les classes et échelons prévus par les nouvelles dispositions statutaires.
1re classe exceptionnelle.....	Classe exceptionnelle avec maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe exceptionnelle.
2e classe exceptionnelle avec ancienneté égale ou supérieure à un an.	Classe exceptionnelle sans ancienneté.
2e classe exceptionnelle avec ancienneté inférieure à un an.	Classe normale, 6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la 2e classe exceptionnelle, majorée d'un an.
Classe normale, 4e échelon, avec ancienneté supérieure à six ans.	Classe normale, 6e échelon, avec maintien dans la limite d'un an de la moitié de l'ancienneté au delà de six ans acquise dans le 4e échelon de la classe normale.
Classe normale, 4e échelon, avec ancienneté supérieure à deux ans mais inférieure à six ans.	Classe normale, 5e échelon, avec maintien dans la limite de deux ans de la moitié de l'ancienneté au delà de deux ans acquise dans le 4e échelon de la classe normale.
Classe normale, 4e échelon, avec ancienneté inférieure à deux ans.	Classe normale, 4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 4e échelon.
Classe normale, 3e échelon.....	Classe normale, 3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 3e échelon.
Classe normale, 2e échelon.....	Classe normale, 2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon.
Classe normale, 1er échelon.....	Classe normale, 1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 1er échelon.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Denieul (Michel), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 10 juillet 1956, le détachement de Mme Pierson (Louise), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de commis du cadre national des préfectures est renouvelé pour une nouvelle période d'une année.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Dupré (Gérard), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1956.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Masson (Gilbert), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Fridrici (Roger), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er août 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Maurier (Michel), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 6 novembre 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Paraf (Maurice), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour la période du 6 août au 15 décembre 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Smati Mohammed, sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 24 novembre 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Villeneuve (Paul), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er janvier 1956, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mme Niverd (Marcelle), attaché de 3e classe, 2e échelon, est placée en position de service détaché pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, pour exercer les fonctions de chargée d'études.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mlle Jalouneix (Louise), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture de la Haute-Vienne, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1956, auprès de la préfecture de police, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mlle Baret (Madeleine), commis de 3e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, auprès du département de l'Isère (préfecture de l'Isère), pour exercer ses fonctions auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Mellan (Victor), commis de 3e échelon à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1956, auprès de la mairie des Pennes-Mirabeau, pour exercer les fonctions de rédacteur.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mlle Schemmel (Jacqueline), commis de 4e échelon à la préfecture du territoire de Belfort, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 3 avril 1956, auprès de l'administration départementale du territoire de Belfort, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mlle Prince (Mauricette), sténodactylographe de 6e échelon (ancienneté du 23 décembre 1954) du cadre national des fonctionnaires et agents des préfectures, préfecture de Seine-et-Oise, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1956, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en la même qualité.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêtés du préfet de la Meuse en date du 9 juin 1956, les circonscriptions territoriales des communes de Fréméréville-sous-les-Côtes, Girauvoisin, Gironville-sous-les-Côtes et Jouy-sous-les-Côtes (canton et arrondissement de Commercy) ont été, par suite de remembrement, modifiées suivant les indications figurant auxdits arrêtés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 10 juillet 1956 portant nomination et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 juillet 1956:

Est nommé dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

L'officier marinier de réserve dont le nom suit:

Inspecteur de la sûreté navale.

M. Villaret (René-Alfred-Eloi), du port de Toulon.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

M. Bonnefoi (René-Jean-André), du port de Cherbourg.

M. Mousset (Gilles-Jean-Pierre-Marc), du port de Toulon.

Décret du 10 juillet 1956 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers rayés des cadres actifs.

Par décret en date du 10 juillet 1956, sont nommés dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe Epalle (Joseph-Marie), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er juillet 1956, date de son admission à la retraite.

Au grade de commissaire principal de réserve.

M. le commissaire principal Joyault de Couesnongle (Hugues-Charles-François-André-Noël), port d'immatriculation: Lorient, pour compter du 1er avril 1956, date de sa radiation des cadres actifs.

Décrets du 11 juillet 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur, vu le décret du 19 août 1927 relatif à l'attribution, par délégation, de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux militaires et marins en danger de mort immédiate, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, a été nommé dans la Légion l'honneur l'officier de l'armée de mer dont le nom suit (régularisation), pour prendre rang du 30 août 1955:

ARMÉE ACTIVE

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Sarreau (Hubert-Henri-Bernard-Gaston), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve servant en situation d'activité.

Cette nomination comporte l'attribution de la médaille de la Valeur militaire avec palme de bronze et annule le décret du 30 avril 1956 portant nomination de cet officier dans la Légion d'honneur et toute citation accordée pour les mêmes faits.

Par décret en date du 11 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 juin 1956 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Jaffry (Raymond-Charles), capitaine.

Subra (Adrien-Max), adjudant-chef.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décrets du 11 juillet 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux quartier-maître et matelot dont les noms suivent (décoration à titre posthume):

Fourré (Claude), quartier-maître de 2e classe fusilier, mle 183-T-51.

Boudard (Jean-Marie), matelot sans spécialité, mle 21132-T-55.

Ont été cités.

Par décret en date du 11 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 juin 1956 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Chargelegue (Régis-René-Emile), adjudant	Pous (Roger-André), sergent-chef.
Le Lirzin (Théophile), sergent-chef.	Fraysse (Claude-Fernand), sergent
Masset (André-Marcel-Edouard), sergent-chef.	Gehin (Pierre), sergent.
Moity (Jean-Pierre-Joseph), sergent-chef.	Girard (Christian), sergent.
	Lacave (Jacques-Christian), sergent.
	Simon (Pierre-François-Edward), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1956: page 6076, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Chauvet (Jean-Marcel) », lire: « Chauvet (Jean-Marie) »; 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Puydebois (Jean-Baptiste) », lire: « Puidebois (Jean-Baptiste) ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 3 juillet 1956, l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1952 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/706, à Cazaux, modifié par l'arrêté du 16 avril 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4.150.000 F, répartis comme suit:

« 4 millions de francs pour les dépenses de personnel;

« 150.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 3 juillet 1956, M. le sous-lieutenant Tessonneau (Wilson-Daniel) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de la base aérienne n° 10/706, à Cazaux, en remplacement de M. le lieutenant Evano (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juin 1956.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 9 juillet 1956, les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) dont les noms suivent sont détachés auprès du ministère de la défense nationale (direction des poudres) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956:

M. Dubreuil (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle.

Mme Dubreuil (Yvette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 9 juillet 1956, les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'air dont les noms suivent:

M. Douceron (Paul), commis administratif, 10e échelon;

Mlle Vichy (Jeannine), commis administratif, 5e échelon,

sont détachés, pour une durée de cinq ans, dans l'emploi d'agent contractuel, 3e catégorie B, pour exercer les fonctions d'agent responsable statistiques des services du matériel de l'armée de l'air et ce à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mme Cavagna (Ida), commis administratif à l'établissement régional du matériel de Tunis, est détachée en la même qualité, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1956, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (air), pour exercer ses fonctions au commissariat des bases de l'air n° 765 à Tunis.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Mesnager (Roger), technicien d'études et de fabrications du service des travaux maritimes, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, comptant du 1er janvier 1956, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Liste des vétérinaires militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée » à la suite des concours ouverts en 1956 (armée active).

Par décision ministérielle du 25 juin 1956, sont nommés « spécialistes du service vétérinaire de l'armée » à la suite des concours ouverts à cet effet en 1956:

a) *Zootechnie.*

M. d'Autheville (Pierre), vétérinaire commandant, inspection technique du service vétérinaire.

M. Legeay (Gérard), vétérinaire capitaine, centre d'instruction du service vétérinaire de l'armée.

b) *Physiologie.*

M. Theilleux (Roger-Paulin-Edouard), vétérinaire commandant, centre de transfusion et de réanimation de l'armée.

c) *Microbiologie.*

M. Lebert (François-Louis), vétérinaire capitaine, service des poudres, centre d'études du Bouchet.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 10 juin 1956 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat.

Par décret en date du 10 juin 1956, M. Ferrières (Marcel), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles L. 4 (1er alinéa) et L. 5 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Ferrières (Marcel) est nommé ingénieur en chef honoraire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er juin 1956.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 15 juin 1956, il a été fait remise:

1° A M. Lombard, débitant de tabacs à Moulins (Allier), de la somme restant due en capital et intérêts sur le débet de 1.250 F constaté à sa charge par décision du 25 septembre 1944;

2° A Mme Delaux, débitante de tabacs à Bordeaux (Gironde), de la somme restant due en capital et intérêts sur le débet de 24.000 F constaté à sa charge par décision du 17 décembre 1946, sous réserve du versement d'une somme de 4.000 F, nette d'intérêts, laissée à sa charge;

3° A M. Berthier, débitant de tabacs à Romilly-sur-Seine (Aube), de la somme restant due en capital et intérêts sur le débet de 12.040 F constaté à sa charge par décision du 24 décembre 1946.

Fixation du cautionnement de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, le cautionnement de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux a été fixé à la somme de 300.000 F.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Bechard (Marcelle), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en disponibilité, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché, pour la période du 7 novembre 1953 au 31 juillet 1955, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Rouge (Michel), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de conseiller économique et financier de la délégation du gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1956.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 10 juillet 1956 MM. de Crecy (Bernard) et Morteveille (Louis), administrateurs civils de 1re classe à la caisse des dépôts, sont détachés, à compter du 1er avril 1956 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, pour y exercer respectivement les fonctions de directeur des services administratifs et financiers et de sous-directeur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Ducamin, née Ducros (Marie-Simone), adjoint administratif, 9e échelon, à la caisse des dépôts, est maintenue en service détaché, pour la période du 2 janvier 1956 au 8 juin 1956, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer des fonctions au haut commissariat de France au Cameroun.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 9 juillet 1956, M. Gay (Jean-Lucien), inspecteur principal de 3e classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er janvier 1956, en service détaché d'office auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en qualité d'assistant de droit romain et d'histoire du droit.

Par arrêté en date du 9 juillet 1956, M. Guyenard (Marc-Gérard-Léon), inspecteur adjoint de 1re classe des contributions indirectes, a été placé, pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq années, à compter du 1er novembre 1955, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture, en qualité d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes.

Par arrêté en date du 9 juillet 1956, M. Perret (Marcel-Jean-Louis), technicien géomètre de 4e classe du service du cadastre, a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, en service détaché auprès de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Par arrêté en date du 10 juillet 1956, les agents de la direction générale des impôts dont les noms suivent ont été placés, pour la durée de leur stage réglementaire et à compter des dates ci-dessous indiquées, en service détaché en qualité de contrôleur stagiaire des impôts:

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. Picavet (Marcel-Oscar), agent de constatation de 3e échelon des contributions indirectes.

(A compter du 28 mars 1955.)

M. Imbert (Robert-Jacques-Elie), agent de constatation de 2e échelon de l'enregistrement et des domaines.

M. Prouillac (André-Pierre), agent de constatation de 3e échelon de l'enregistrement et des domaines.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 28 juin 1956, M. Dugoujard (Robert), attaché commercial de 2e classe à Bagdad, est affecté à Melbourne pour assurer la gestion du poste de l'expansion économique dans cette ville sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Australie.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, M. Vibien (Raymond), conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté à Montréal pour assurer la gestion du poste de l'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Canada.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Monier (René), inspecteur général de l'économie nationale, est maintenu en service détaché, pour la période du 1er avril 1951 au 31 octobre 1954, auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) (régularisation).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Brousse (Henri), administrateur de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, en qualité de conseiller technique, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Bied (Jean), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en qualité de chef de service départemental, pour la période du 1er juillet 1955 au 31 mars 1956 inclus.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 10 juillet 1956, sont placés en service détaché:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Colomer (Joseph), contrôleur principal du Trésor de 4e échelon en qualité de secrétaire général de la mairie de Tain-l'Hermitage, pour une période maximum de cinq ans.

M. Bisiau (Albert), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon en qualité de secrétaire stagiaire de la mairie de Maroilles, pour la durée de son stage réglementaire.

(A compter du 1er février 1956.)

Mlle Baffet (Marie), employée de bureau du Trésor de 5e échelon en qualité de secrétaire de la mairie de Beynat (Corrèze), pour une période maximum de cinq ans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 11 juillet 1956 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 13 mars 1947, instituant des péages au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1956 affectant le produit desdits péages au payement de la participation de l'assemblée consulaire à la dépense résultant de l'exécution de la cinquième tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, prise en considération par décision ministérielle du 16 novembre 1955;

Vu la délibération du 23 janvier 1956 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 107 millions de francs destiné au financement de cette participation,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 107 millions de francs afin d'assurer le financement de sa participation à la dépense résultant de l'exécution de la cinquième tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, prise en considération par décision ministérielle du 16 novembre 1955.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 11 juillet 1956 autorisant la commune de la Turbalie à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 25 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération en date du 3 décembre 1955 de son conseil municipal par laquelle la commune de la Turballe a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 75 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux d'amélioration du port de la Turballe par le prolongement de la jetée de Garlahy et la confection d'un talus en enrochements devant le môle du Tourlandroux;

Vu la décision ministérielle du 7 février 1956 approuvant le projet d'exécution des travaux susvisés et fixant à 100 millions de francs le montant de la dépense autorisée, dont 75 p. 100 à la charge de la commune de la Turballe;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1951 instituant au profit de la commune de la Turballe une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1956 qui a porté de 1,5 à 3 p. 100 le taux de la taxe susvisée et qui en a affecté le produit aux charges incombant à la commune au titre desdits travaux, en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue d'en assurer le financement,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de la Turballe est autorisée à contracter un emprunt de 75 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux de prolongement de la jetée de Garlahy et de confection d'un talus en enrochements devant le môle de Tourlandroux, au port de la Turballe.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse nationale des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels, appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le service en sera assuré au moyen du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de la Turballe au profit de la commune.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 11 juillet 1956 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 43 sur le territoire de la commune de Lillers (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 11 juillet 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 43, dans la section comprise entre les points kilométriques 37,630 et 40,230, sur le territoire de la commune de Lillers, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4;

Vu l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile internationale, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par l'arrêté du 29 février 1956;

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953;

Vu le décret du 13 décembre 1929 modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, et notamment ses articles 15 et 24;

Vu le décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs, et notamment son article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Doivent se trouver à bord de chaque aéronef de transport public français les documents suivants:

Un premier groupe d'ordre général:

a) Certificat d'immatriculation de l'appareil;
b) Certificat de navigabilité de l'appareil;
c) Licence et certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord;
d) Brevets, licences et certificats de tous les membres de l'équipage;
e) Manuel d'exploitation (fascicule d'utilisation et fascicule de ligne).

Un deuxième groupe relatif à chaque vol:

a) Plan de vol relatif à la circulation aérienne;
b) Relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol (carnet de signaux);
c) Devis de poids et de centrage;
d) Plan de vol relatif à l'exploitation technique ou déclaration correspondante;
e) Livre de bord ou documents équivalents.

Un troisième groupe relatif au matériel volant.

Art. 2. — Les documents du premier groupe, ainsi que le plan de vol relatif à la circulation aérienne seront établis conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Les documents du deuxième groupe, à l'exception du plan de vol relatif à la circulation aérienne et les documents du troisième groupe seront définis dans une instruction ministérielle. Leur présentation est laissée à l'initiative des exploitants de transport aérien.

Art. 4. — Les documents du deuxième groupe, et en général tous les documents techniques propres à chaque compagnie, remplis à bord, à l'occasion d'un vol déterminé doivent être groupés en un dossier de voyage qui sera conservé par l'exploitant pendant six mois après la date du vol correspondant.

L'exploitant tiendra les dossiers de voyage à la disposition des autorités chargées du contrôle technique des compagnies.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment:

L'article 8 et les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *f* de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Instruction concernant les documents de bord prévus à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1956.

I. — *Relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol* (carnet de signaux).

Le relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol doit être tenu dans les conditions fixées par le décret du 13 décembre 1929, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954.

Sa présentation est laissée à l'initiative des exploitants de transport aérien.

II. — *Devis de poids et de centrage.*

Le devis de poids et de centrage doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le poids et la répartition des charges permettent d'effectuer le vol avec sécurité et de satisfaire, à tout moment du vol, aux limitations imposées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le devis de poids et de centrage doit être signé par le commandant de bord.

III. — *Plan de vol relatif à l'exploitation technique.*

Le plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le vol peut être effectué avec sécurité et que les règlements en vigueur, relatifs aux conditions météorologiques, aux aérodromes de dégagement, aux altitudes minima de sécurité et aux réserves de carburant et de lubrifiant sont observés.

Le plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être signé par le commandant de bord.

Un duplicata du plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être conservé au sol, par l'exploitant, pendant le vol.

Toutefois, dans le cas d'exploitation sur de courtes distances, où le plan de vol relatif à l'exploitation technique serait la reproduction pure et simple des données prédéterminées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, ce document pourra être supprimé après approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

IV. — *Livre de bord.*

Il doit être tenu à bord de chaque aéronef de transport public un livre de bord contenant les renseignements suivants:

1° Type et immatriculation de l'avion;

2° Nom des membres de l'équipage et fonctions à bord;

3° Date du vol, lieux de départ et d'arrivée pour les différentes étapes, heure de départ de l'aire des stationnements, heure de décollage, heure d'atterrissage, heure d'arrivée à l'aire de stationnement, temps de vol;

4° Quantités de lubrifiant et de carburant emportées et consommées;

5° Observations de l'équipage.

V. — *Documents relatifs au matériel volant.*

Les documents de bord, relatifs au matériel volant, doivent contenir les renseignements suivants:

Type et immatriculation de l'avion.

Type et numéro des moteurs.

Heures de fonctionnement des moteurs et de la cellule avant et après le vol considéré.

Signature des responsables de l'inspection avant le vol, et du responsable de l'entretien.

Mention des anomalies constatées et non supprimées avant le vol (impasses techniques) et signature des responsables qualifiés concernant ces anomalies.

Réparations effectuées en escale.

Incidents divers survenus au cours du vol

Il ne faut pas confondre ces documents remplis à bord avec le livret d'aéronef, les livrets moteurs ou les dossiers hélices, qui ne sont pas considérés comme des documents de bord.

En effet, les renseignements complets concernant l'aéronef et le ou les moteurs doivent être rassemblés dans le livret d'aéronef et le ou les livrets moteurs, conformes aux modèles officiels déposés au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les renseignements concernant les hélices devant constituer un dossier.

Mais ces documents sont tenus à jour au sol à l'aide des documents rédigés pendant le vol par l'équipage, et à l'aide des rapports faits à la suite des révisions, réparations ou modifications. Il n'est donc pas indispensable de les emmener à bord. Ils doivent être remis à la base de rattachement responsable de leur mise à jour, en même temps que de l'entretien de l'avion.

VI. — La présentation du devis de poids et de centrage, du plan de vol relatif à l'exploitation technique, des documents de bord relatifs au matériel volant et du livre de bord sont laissés à l'initiative des exploitants.

Les exploitants qui en feront la demande au ministre chargé de l'aviation marchande pourront être dispensés de l'établissement du livre de bord à condition qu'ils prouvent que les renseignements qui y sont exigés sont tous mentionnés dans d'autres documents de la compagnie.

Les exploitants devront déposer au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à fin d'homologation, un exemplaire des documents définis dans le présent paragraphe (à l'exception des livrets moteurs, aéronef et dossier hélice) y compris les documents destinés à remplacer le livre de bord, le cas échéant.

Autorisation et agrément de transports aériens.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 25 février 1956 par la société Air Ouest;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 15 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — La société Air Ouest est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande sur le territoire métropolitain de fret et d'un maximum de six passagers par voyage.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kilos.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société Air Ouest est en outre agréée dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 pour effectuer des transports à la demande de passagers à l'intérieur de la Bretagne et pour exploiter une liaison régulière entre Nantes et Belle-Isle.

Dans la mesure où les services prévus au présent article seraient exploités avec des appareils d'un poids total au décollage supérieur à 5.700 kilos, l'entreprise devra soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande, conformément aux dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 du décret du 12 novembre 1954, ses programmes d'achat de matériel, ses programmes d'exploitation et l'homologation de ses tarifs.

Art. 6. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7. — La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 1957. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait, à cette date, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

AUGUSTE PINTON.

Approbation de l'acte de concession à la Société des transports automobiles de l'Ouest de la gare routière publique de voyageurs de Mortagne-au-Perche (Orne).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1956, est approuvé l'acte en date du 7 décembre 1954 portant concession à la Société des transports automobiles de l'Ouest de la gare routière publique de voyageurs de Mortagne-au-Perche (Orne), conformément aux dispositions du cahier des charges général du 16 mars 1948 et du cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 735 et reclassement dans la voirie urbaine de la commune d'Ars-en-Ré (Charente-Maritime).

Par arrêté du 5 juillet 1956, est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune d'Ars-en-Ré l'ancienne section de la route nationale n° 735 comprise entre les P. K. 23,616 et 24,768 et représentée en bleu sur le plan au 1/2.000 qui restera annexé au présent arrêté.

Ces déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification et d'élargissement de la route nationale n° 771 sur le territoire de la commune de Donges (Loire-Inférieure).

Par arrêté du 5 juillet 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement de la route nationale n° 771 dans la section comprise entre les P. K. 65,670 et 68,612, sur le territoire de la commune de Donges, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1956: page 5581, 2e colonne, 3e paragraphe, 15e ligne, au lieu de: « débarquant à Saint-Malo ou se réembarquant dans les vingt-quatre heures sur le navire », lire: « débarquant à Saint-Malo et se réembarquant »; 18e ligne, au lieu de: « du 1er octobre au 31 mars = 165 », lire: « du 1er octobre au 31 mars = 105 ».

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 4 juillet 1956, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant de la chambre de commerce de Paris: M. Lefranc, ancien vice-président de cet organisme, en remplacement de M. Derode, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Usquin (Michel), administrateur de 2e classe, 3e échelon, est promu administrateur de 1re classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 21 juin 1956:

Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne bénéficieront, au cours de l'année 1955, d'avancement d'échelon dans les conditions ci-après indiquées:

A. — Ingénieurs en chef de la navigation aérienne

Les ingénieurs en chef de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus:

Au 4e échelon.

M. Morreau (Alfred), à dater du 27 janvier 1955.

M. Machenaud (Roger), à dater du 22 août 1955.

Au 3e échelon.

M. Laurent (André), à dater du 17 février 1955.

M. Champigneux (Jean), à dater du 19 février 1955.

B. — Ingénieurs de la navigation aérienne

L'ingénieur de la navigation aérienne de 1re classe dont le nom suit est promu:

Au 3e échelon.

M. Adam (Charles), à dater du 4 février 1955.

Les ingénieurs de la navigation aérienne de 2e classe dont les noms suivent sont promus:

Au 3e échelon.

M. Macelloni (Auguste), à dater du 28 janvier 1955.

Au 2e échelon.

M. Tournadre (Jean), à dater du 22 septembre 1955, compte tenu de 1 an 6 mois 21 jours de services civils, de 2 mois 24 jours de majoration (majoration épuisée).

Les ingénieurs de la navigation aérienne de 3e classe dont les noms suivent sont promus:

Au 2e échelon.

M. Grimaud (Clovis), à dater du 13 juin 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 10 mois 1 jour).

M. Lévêque (Jean), à dater du 1er octobre 1955, compte tenu de 1 an de services civils et de 1 an de services militaires (services militaires épuisés).

M. Flecniakoska (Henry), à dater du 28 décembre 1955, compte tenu de 2 mois 27 jours de services civils et de 1 an 9 mois 3 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Au 3e échelon.

M. Grimaud (Clovis), à dater du 12 août 1955, compte tenu de 1 mois 29 jours de services civils et de 1 an 10 mois 1 jour de services militaires (services militaires épuisés).

MM. Nouhant (Jacques), Bes (Pierre), à dater du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 25 juin 1956, le tableau d'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des télécommunication aériennes est fixé comme suit, au titre de l'année 1955:

Avancement de grade

Inscription pour le principalat du grade de contrôleur des télécommunications aériennes.

MM. Raymond (Georges), Trovel (Marcel), Graviere (Louis), Storck (Robert), Connan (Jean), de Souqual (Charles), Hamel (Guy), Hugel (René), Besset (Roger), Manton (Robert), Auener (Alfred), Guesdon (Joé), Betry (Emile), Bianchini (Gaston), de Cantellauve (Guy), Cadoret (Louis), Claudot (René), Marcille (Maurice), Presle (Bernard), Lena (Gabriel).

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté du 25 juin 1956, en exécution de l'arrêté du 25 juin 1956 fixant, pour l'année 1955, le tableau d'avancement des personnels appartenant au corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

Contrôleurs principaux des télécommunications aériennes de 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1955.)

MM. Raymond (Georges), Trovel (Marcel), Graviere (Louis), Storck (Robert), Connan (Jean), de Souqual (Charles), Hamel (Guy), Hugel (René), Besset (Roger), Manton (Robert), Auener (Alfred), Guesdon (Joé), Betry (Emile), Bianchini (Gaston) (majoration restant à utiliser: 6 mois 25 jours), de Cantellauve (Guy), Cadoret (Louis), Claudot (René).

(A dater du 1er février 1955.)

M. Marcille (Maurice).

(A dater du 16 février 1955.)

M. Presle (Bernard).

(A dater du 21 avril 1955.)

M. Lena (Gabriel) (majoration restant à utiliser: 10 mois 9 jours).

Par arrêté du 29 juin 1956:

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1956 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont rapportées en ce qui concerne MM. Nicolas (Louis) et Bonnery (Jean).

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1956 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont rapportées en ce qui concerne MM. Lebroc (André) et Morales (Adrien).

Sont nommés et titularisés à compter du 1er janvier 1955:

M. Bonnery (Jean), contrôleur de la navigation aérienne (5e échelon).

M. Nicolas (Louis), contrôleur de la navigation aérienne (4e échelon).

Sont nommés et titularisés à compter du 1er janvier 1955:

M. Lebroc (André), contrôleur principal de la navigation aérienne (4e échelon).

M. Morales (Adrien), contrôleur de la navigation aérienne (5e échelon).

Institut géographique national.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Durand de Corbiac (Hervé-Marie), ingénieur en chef géographe de 2e classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper le poste d'expert topographe auprès du Gouvernement du Laos, pour une durée d'un an, à compter du 19 mars 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Ducout (Charles), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché au service ordinaire des Landes, est détaché auprès de la ville de Bayonne, en qualité d'ingénieur subdivisionnaire, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Mathis (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, mis à la disposition de la ville de Nice pour exercer les fonctions de directeur général des travaux et services techniques municipaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Cluzel (Max), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché au service du canal de la Marne au Rhin, est détaché auprès de la ville de Lorient, en qualité de directeur des services techniques municipaux, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Duboisset (Aimé), conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 1re classe, est placé, pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1956, dans la position de service détaché auprès de la ville de Semur-en-Auxois, pour exercer les fonctions de surveillant de travaux de la ville.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Sauder (Jean), conducteur de chantiers de 1re classe des ponts et chaussées de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès de la commune de Creutzwald (Moselle), pour assurer les fonctions d'adjoint technique de la commune.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Lesieux (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées (4e échelon), précédemment placé en service détaché auprès de l'aéroport de Paris, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et mis à la disposition de la Compagnie nationale Air France pour y exercer les fonctions de directeur général.

Il sera placé à nouveau dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 12 avril 1955.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Dartron (Antoine), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 8e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et placé en service détaché pour cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de sa mise à la disposition du gouvernement cambodgien, pour exercer les fonctions de chef du contrôle de la navigation à Phnom-Penh.

Ces dispositions auront effet du 1er janvier 1955.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955.

Par arrêté du 27 juin 1956, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955 est fixé comme suit:

Pour l'avancement à la 1re classe.

M. Balmette, Mme Coutant.

Pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

MM. Aillet, Charton.

Promotions

Par arrêté du 7 juillet 1956, les avancements suivants sont accordés, aux dates ci-après indiquées, aux administrateurs civils, désignés ci-dessous, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

Administrateur civil de 1re classe promu à la classe exceptionnelle.

M. Aillet, à compter du 1er janvier 1955.

Administrateur civil de 2e classe promu à la 1re classe.

M. Balmette, à compter du 21 août 1955.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mme Sartin (Pierrette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détachée auprès de l'Association française pour l'accroissement de la productivité pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en qualité de conseiller technique.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mlle Barbonne (Madeleine), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détachée pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 1955, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction des poudres), pour y exercer les fonctions de son grade.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Poujade (Daniel), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 avril 1956, auprès de l'Assemblée nationale, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur dans les services de cette assemblée.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Bestaux (René), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon (indice 525), à compter du 15 juin 1955.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mlle Lacoste (Valentine) est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à compter du 17 décembre 1955.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 6 juillet 1956, M. Francis Viaud, inspecteur général de 2e classe, chef du service des instruments de mesure, a été promu au grade d'inspecteur général de 1re classe des instruments de mesure à compter du 1er août 1956.

Mines.

Par arrêté du 9 juillet 1956, il est mis fin au détachement de M. Mathieu (Jean), ingénieur des mines, auprès du ministère de la France d'outre-mer le 31 décembre 1955.

A compter du 1er janvier 1956, M. Mathieu est réintégré dans son corps d'origine et placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer.

AGRICULTURE

Décret n° 56-703 du 30 juin 1956 relatif au règlement aux producteurs des blés de la récolte 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte de blé tendre de la récolte 1955;

Vu le décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Le conseil central et le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955 est modifié comme suit:

« L'arrêté interministériel du 4 novembre 1954, relatif aux conditions d'application du quantum pour la récolte de blé tendre 1955, est abrogé.

« Les livraisons de blé des producteurs seront réglées provisoirement par les organismes stockeurs aux conditions suivantes: 1° une première fraction, égale à 92 p. 100 des quantités livrées, donnera lieu au versement du prix fixé à l'article 1er du présent décret, majoré du montant des primes de conservation en culture; 2° le reliquat, soit 8 p. 100 des quantités livrées, donnera lieu, dès la livraison, au versement d'une somme forfaitaire de 1.200 F par quintal majorée du montant des primes de conservation en culture et affectée des bonifications ou réfactions prévues à l'article 1er.

« Au 1er juillet 1956, un arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera, en fonction de la collecte de blé tendre de la récolte 1955 effectivement réalisée au 30 juin 1956 et du quantum de 68 millions de quintaux, prévu par le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954, la fraction des livraisons devant bénéficier du prix établi en application de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

« Dès la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa qui précède, les comptes provisoires de chaque livreur de blé seront revisés de telle sorte que le règlement définitif de ses apports soit effectué:

« 1° Pour la fraction bénéficiant du prix garanti, au prix fixé par l'article 1er du présent décret;

« 2° Pour le solde, au prix moyen pondéré de vente des quantités de blé résorbées entre le 16 août 1955 et le 30 juin 1956 ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 17 juillet 1956 portant création d'un comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 1er du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation des marchés agricoles, il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture un comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

Art. 2. — Ce comité a pour mission:

1° D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique intéressant l'ensemble des professions qui le composent et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la distribution, l'exportation, l'importation et d'une manière générale l'extension ou l'organisation des débouchés des produits de l'élevage des animaux de basse-cour;

2° De proposer les décisions qu'il jugerait nécessaires dans ce domaine;

3° De proposer les mesures jugées nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation des produits, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

4° De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins;

5° D'émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, notamment en cas de différends entre les professions représentées.

Art. 3. — Le comité national interprofessionnel des produits de basse-cour est composé ainsi qu'il suit:

1° *Membres représentant les professions.*

Six membres titulaires et six membres suppléants représentant la production;

Quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentant la collecte et le commerce de gros;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le commerce de détail.

2° *Membres représentant les services ministériels intéressés.*

Sept membres représentant le ministère des affaires économiques et financières dont:

Quatre représentants du secrétariat d'Etat à l'agriculture:

Le directeur de la production agricole ou son représentant;
Le chef des services vétérinaires ou son représentant;
Le chef des affaires économiques ou son représentant;
Le chef du service des fraudes ou son représentant.

Trois représentants du secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
Le directeur des relations économiques extérieures ou son représentant;
Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales ou son représentant.

Art. 4. — Les membres titulaires et suppléants qui représentent les professionnels au sein du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour sont nommés à ce titre pour trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives des activités énumérées à l'article 3 (1°). Leur mandat est gratuit et peut être renouvelé.

Art. 5. — Le comité élit chaque année un président et deux vice-présidents choisis parmi les membres titulaires représentant les professions. Il se réunit au secrétariat d'Etat à l'agriculture sur convocation du président ou du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau compétent du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 6. — Les représentants des services ministériels intéressés participent aux délibérations mais ne prennent pas part aux votes.

Le contrôleur d'Etat près du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole assiste de droit aux délibérations du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

Les membres suppléants assistent aux séances du comité et ne prennent part à ses délibérations qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils représentent.

Le comité peut en outre entendre, lorsqu'il le juge nécessaire, les représentants des professions non énumérées à l'article 3 (1°) et, d'une manière générale, toute personnalité dont le concours lui paraîtrait utile. Celles-ci sont convoquées sur sa proposition par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

De même, lorsque les questions examinées intéressent des services ministériels non visés à l'article 3 (2°), les représentants de ces services désignés par les ministres compétents peuvent être convoqués aux séances du comité. Les personnes convoquées dans ces conditions prennent part aux débats pour les seules questions ayant motivé leur présence.

Art. 7. — Un règlement intérieur soumis à l'approbation du secrétariat d'Etat à l'agriculture précisera les modalités de fonctionnement du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour. Il pourra prévoir au sein du comité d'organisation des commissions spécialisées soit pour une catégorie de produits, soit pour une tâche déterminée.

Art. 8. — Le comité technique des produits de basse-cour institué par arrêté du 28 mars 1949 est supprimé.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Primes d'allaitement et bons de lait pouvant être accordés par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 1038 et suivants;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'article 37 (§ 1er);

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'assurée ou la conjointe de l'assuré visée à l'article 21 (1°) du décret susvisé du 21 septembre 1950, bénéficiaire de l'assurance maternité, qui allaite elle-même son enfant, a droit à des allocations mensuelles fixées par le règlement intérieur de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

L'ensemble des allocations payables à une même bénéficiaire pour la période complète d'allaitement ne doit pas excéder 8.525 F.

L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 2.000 F.

Il peut être alloué pour le cinquième mois une somme qui ne doit pas excéder 525 F.

Art. 2. — Le total des bons de lait attribués pour une période de quatre mois au maximum ne peut dépasser 2.000 F.

Art. 3. — En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire pourra recevoir pendant quatre mois:

1° Des allocations mensuelles dont le montant ne pourra être inférieur à 1.000 F;

2° Des bons de lait dont le montant mensuel ne pourra dépasser 500 F.

Art. 4. — Les allocations mensuelles d'allaitement et les bons de lait dont l'échéance est postérieure au 1er juillet 1956 seront fixés compte tenu des dispositions du présent arrêté, qui remplace l'arrêté du 3 novembre 1947.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Complément de l'arrêté du 13 avril 1956 modifié fixant les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural;

Vu le code des douanes;

Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;

Vu le décret du 14 mai 1920, modifié par le décret du 5 avril 1947, lui-même modifié par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé audit décret, et, en particulier, le tableau C, n° 01-02, « Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, destinés à la boucherie »;

Vu l'arrêté du 13 avril 1956 déterminant les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie, modifié par l'arrêté du 5 mai 1956.

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des bureaux de douane ouverts aux importations des animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1956, est complétée comme suit:

« Caen-Port, Deauville-Port ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Comité primaire de gestion « Fruits et légumes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1956: page 5588, 2° colonne, au lieu de: « *b*) En tant que représentant de commerce », lire: « *b*) En tant que représentant du commerce ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Vernier (Alphonse), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, auprès de la direction des services agricoles du Nord, pour y occuper un emploi de rédacteur de 1re classe, 4e échelon.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 2 juillet 1956, M. Bellon (Irénée), adjoint forestier à Gap (Hautes-Alpes), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Barcelonnette (Basses-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (poste vacant).

Génie rural.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, M. Laurent (Robert), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1957, par application des articles 4 et 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, M. Rombauts (Pierre), assistant stagiaire du service de biochimie du centre national de recherches zootechniques à Jouy-en-Josas, est nommé, sur place, assistant titulaire de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, pour compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Ecochard (René), assistant de 4e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est détaché pour deux ans, à compter du 1er mars 1956, pour exercer les fonctions d'expert auprès de la mission agricole de l'institut français de coopération technique au Moyen-Orient.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Bordeux (Marcel), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

L'intéressé est promu reviseur principal titulaire, 3e échelon, à compter de la même date (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mme Rousselot (Madeleine), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placée dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 février 1956, en vue d'occuper un emploi de commis, 9e échelon, à la préfecture de la Haute-Marne.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Martin (Jean-Roger), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en position de service détaché, en qualité d'agent de 2e catégorie, 7e échelon, auprès de l'Association syndicale de reconstruction de Poitiers (Vienne), pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Polgar (R.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones est, à compter du 2 avril 1956, placé pour une période d'un an en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en vue d'accomplir une mission auprès du Gouvernement de l'Uruguay, au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 3 juillet 1956:

A été nommé receveur hors classe à Forbach et titularisé dans le grade correspondant: M. Curtet, receveur de 1re classe à Sallanches.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie: M. Male, chef de section des services administratifs à Tunis.

Par arrêtés du 4 juillet 1956:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

M. Sarraute, chef de section principal à Bordeaux-R. P., à compter du 1er novembre 1956.

M. Le Boedec, inspecteur principal à Paris-Services postaux, à compter du 16 octobre 1956.

A été nommé inspecteur principal à Basse-Terre et titularisé dans le grade correspondant: M. Pezard, ingénieur des travaux à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 8 septembre 1956: Mlle Henry La Blanchetais, agent supérieur de 1re classe.

Par arrêtés du 6 juillet 1956:

A été muté à Bourg: M. Vial, directeur départemental au Mans.

A été nommé directeur départemental au Mans et titularisé dans le grade correspondant: M. Naboulet, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 20 août 1956: M. Jambet, chef de centre de classe exceptionnelle à Alger-Gare.

A été nommé chef de centre hors classe à Châlons-sur-Marne-Centre régional de comptabilité et titularisé dans le grade correspondant: M. Devavry, chef de centre de 1re classe à Tourcoing-Téléphone.

Par arrêtés du 7 juillet 1956:

A été muté à Metz: M. Hemmer, chef de centre de classe exceptionnelle à Valenciennes-Téléphone.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Caen-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Roudet, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

A été muté au Raincy: M. Menard, chef de centre hors classe à Rueil-Malmaison-Téléphone.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Bour (Charles), ingénieur de 2e classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones), est maintenu en position de détachement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 6 octobre 1955, en vue d'assurer les fonctions de conseiller technique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 juillet 1956 admettant un inspecteur général de l'enseignement technique à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 juillet 1956, M. Vercier (Emile), inspecteur général de l'enseignement technique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1956.

M. Vercier est nommé inspecteur général honoraire à compter de la même date.

Représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur des musées de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-1294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret modifié du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 portant institution d'un comité technique paritaire à la direction des musées de France, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1951 et 13 février 1954;

Vu le rapport du directeur des musées de France en date du 11 juin 1956;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — La représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur des musées de France par l'arrêté du 29 décembre 1949 modifié est fixée ainsi qu'il suit:

Syndicat autonome du personnel scientifique des musées: un membre titulaire et un membre suppléant.

Section du personnel scientifique des musées de France du syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.): deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Syndicat national des agents de lycée et des établissements de l'éducation nationale (C. G. T.): trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Syndicat national des cadres techniques, ouvriers et ouvrières professionnels et assimilés des ministères et administrations de l'Etat (C. G. T.): un membre titulaire et un membre suppléant.

Section du personnel de surveillance et d'entretien des musées nationaux du syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.): deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Section « gardiens de musées » du syndicat national autonome de l'éducation nationale: un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Il est imparti aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er un délai de quinze jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, pour la désignation de leurs représentants.

Art. 4. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 18 et 20 juillet 1925 relatifs au programme des classes de mathématiques spéciales et spéciales préparatoires;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1941 relatif au programme des classes de mathématiques supérieures;

Vu l'arrêté du 28 mars 1949 instituant une commission d'études chargée de reviser et de coordonner les programmes des classes de préparation aux grandes écoles scientifiques dans les lycées et collèges, devant servir en même temps de programme pour l'entrée dans les grandes écoles, et les programmes des examens propédeutiques des facultés des sciences;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu, dans sa séance du 19 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et aux écoles d'ingénieurs, qui seront organisées dans les établissements d'enseignement du second degré, auront des programmes de l'un des types suivants:

A: mathématiques prépondérantes, physique, chimie;
B: physique et chimie prépondérantes, mathématiques;
C: biologie et géologie prépondérantes, chimie, physique, mathématiques.

Art. 2. — La préparation sera organisée en deux années, les classes de première année étant consacrées à un enseignement intermédiaire entre celui des classes terminales de l'enseignement du second degré et celui des classes de seconde année qui préparent directement aux concours.

Art. 3. — Le programme maximum de chacun des types A, B, C est annexé au présent arrêté.

Les classes de première année suivront un programme extrait de l'un des types A 1, B 1, C 1.

Les classes de seconde année suivront un programme extrait de l'un des types A 2, B 2, C 2.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 1956-1957, en ce qui concerne les programmes A. Un arrêté ultérieur fixera la date d'entrée en vigueur des programmes B et C.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Autorisation à la faculté de droit de l'université de Caen de délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La faculté de droit de l'université de Caen est autorisée à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, à compter de l'année scolaire 1956-1957.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1956.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Epreuves et programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attachés d'administration prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 auront lieu, pour les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, au cours du quatrième trimestre 1956.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — *Epreuve écrite.*

(Durée: trois heures trente.)

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note et coefficient 1 pour la réponse à la question).

B. — *Epreuves orales.*

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2). Le choix de l'option est réservé au candidat;

2° Interrogation sur le rôle et la place dans le cadre général du ministère de l'éducation nationale de la direction à laquelle appartient ou a appartenu le candidat. Ses attributions, son articulation intérieure, les services qui en dépendent.

Les candidats qui ne sont pas en fonction au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports seront interrogés à leur choix soit sur les attributions de leur administration ou service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions, sa nature juridique, ses liens avec l'administration, la juridiction compétente (coefficient 1).

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note pour cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Les demandes d'admission à concourir seront reçues, jusqu'au 1er octobre inclus pour la première session, au bureau du personnel du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les demandes devront être accompagnées de deux enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat. Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

PROGRAMME DES EPREUVES
DU CONCOURS SPÉCIAL DE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Option A.

Notions générales sur:

L'organisation administrative. Administration centrale et services extérieurs. Les établissements publics. Le préfet et les chefs des services extérieurs.

Le pouvoir réglementaire: étendue et limites. Les assemblées consultatives.

Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.

Le domaine public. Régime juridique des édifices publics. Expropriation. Travaux publics.

Le budget.

Le contrôle des dépenses publiques. Cour des comptes. Cour de discipline budgétaire.

Option B.

Organisation administrative du ministère de l'éducation nationale: administration centrale; rectorats; inspections académiques; inspection générale; différents conseils.
Les institutions universitaires. Les grandes écoles. Les différents établissements d'enseignement.
Notions générales sur l'enseignement.
Les principes fondamentaux.
Les divers ordres d'enseignement: enseignement du premier degré, du second degré, du supérieur, du technique, de l'éducation physique. L'orientation professionnelle. L'enseignement péri et postscolaire. La recherche scientifique.
Surveillance de la santé scolaire et universitaire: principes et organisation.
Grades universitaires, diplômes, brevets professionnels et titres de capacité.
Régime général des constructions scolaires. Le matériel d'enseignement.
Régime de l'enseignement privé en France.

Option C.

Notions générales sur:
I. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites. L'organisation administrative. Administration centrale, services extérieurs, établissements publics. Les recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs.
II. — Dispositions statutaires générales.
Statut général des fonctionnaires: statut général des fonctionnaires stagiaires; organismes consultatifs: commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires.
Recrutement des fonctionnaires (concours, emplois réservés). Conditions relatives à la nationalité, à l'aptitude physique et à l'âge. Nomination et titularisation. Mutations.
Avancement (avancement de grade: tableau d'avancement, avancement d'échelon: avancement accéléré et notation chiffrée).
Droits et obligations des fonctionnaires. Discipline des fonctionnaires. Sanctions.
Positions: activité; détachement; position hors cadre; disponibilité; position sous les drapeaux.
Cessation définitive de fonctions: démission; licenciement; révocation; retraite.
Rémunérations.
III. — Notions générales sur le budget de l'Etat.

Option D.

Notions générales sur:
I. — Le budget de l'Etat.
La loi de finances:
Préparation, présentation, vote du budget.
Répartition des crédits.
Budgets annexes.
Comptes spéciaux du Trésor.
Autres opérations budgétaires:
Annulations et reports de crédits.
Ouvertures de crédits en cours d'année.
Loi de règlement.
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.
II. — Le budget du ministère de l'éducation nationale. Dépenses nécessaires au fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale; participation des collectivités aux dépenses d'éducation nationale.
III. — Principes généraux de la comptabilité publique.
Ordonnateurs et comptables.
Règles d'exécution du budget: gestion et exercice.
Engagement, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses.
Payement des dépenses constatées au cours des années antérieures.
La déchéance quadriennale.
Le contrôle des dépenses publiques. Cour des comptes.
Cour de discipline budgétaire.
IV. — L'organisation administrative. Administration centrale, services extérieurs, établissements publics.

Option E.

Notions générales sur:
Le domaine public et le domaine privé de l'Etat et des diverses personnes morales de droit public. Les acquisitions de l'Etat et des collectivités. L'expropriation.
Régime de la propriété des divers bâtiments relevant de l'éducation nationale.
Financement des travaux de construction, d'entretien et de réparation à la charge du ministère de l'éducation nationale ou subventionnés par lui.
Réglementation des constructions scolaires; élaboration des programmes, préparation, approbation et contrôle de l'exécution des projets.
Le budget de l'Etat et la comptabilité publique.
Notions sommaires sur les marchés de l'Etat.

Composition de la commission paritaire d'intégration instituée par l'article 17 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 17 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission paritaire d'intégration instituée par l'article 17 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 susvisé est fixée comme suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Titulaires.	Suppléants.
M. Legay, inspecteur général de l'enseignement technique, adjoint au directeur général de l'enseignement technique, président.	M. Vilatte, sous-directeur de l'enseignement technique.
M. Davy, sous-directeur de l'enseignement technique.	M. Hammond, administrateur civil, chef du 7e bureau.
M. Giraud, inspecteur principal de l'enseignement technique.	M. Marc, administrateur civil.
M. Lacroix, secrétaire d'orientation professionnelle.	Mme Piat, administrateur civil.
M. Lorig, administrateur civil, chef du 2e bureau.	M. Challemel du Rozier, administrateur civil.

B. — *Représentants du personnel.*

Titulaires.	Suppléants.
Mme Galloy, représentant le syndicat national de l'enseignement technique (F. E. N.).	M. Auric, représentant le syndicat national de l'enseignement technique (F. E. N.).
M. Dupont, représentant le syndicat national de l'enseignement technique (F. E. N.).	M. Beck, représentant le syndicat national de l'enseignement technique (F. E. N.).
M. Fages, représentant le syndicat national de l'enseignement technique (F. E. N.).	M. Passeron, représentant le syndicat national de l'enseignement technique (F. E. N.).
M. Chachignon, représentant le syndicat national de l'orientation professionnelle (C. G. T.-F. O.).	M. Pichou, représentant le syndicat national de l'orientation professionnelle (C. G. T.-F. O.).
M. Heudier, représentant le syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.).	Mlle Mathieu, représentant le syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.).

Art. 2. — Cette commission ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.
Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.
La commission émet ses avis à la majorité des membres présents.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Commission spéciale chargée d'examiner les demandes des psychotechniciens sollicitant le bénéfice des dispenses prévues à l'article 3 du décret du 2 septembre 1954.

Par arrêtés du 8 juin 1956, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant la composition de la commission spéciale chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence au diplôme d'Etat de psychotechnicien ou au certificat d'études psychotechni-

ques et au stage pratique présentées par certaines catégories de praticiens:

Est acceptée la démission de ses fonctions de membre de la commission spéciale de M. Fessard, professeur au Collège de France, président de la 3e section de l'école pratique des hautes études.

Est désigné comme membre de la commission spéciale: M. le docteur Coumetou, chef de travaux à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Jougla (Gabriel), opérateur (1er échelon) à l'administration centrale, est détaché dans un emploi contractuel du service de groupement des achats de matériels du ministère de l'éducation nationale (compte spécial du Trésor) pour y exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Bressol (Paul), administrateur civil de 2e classe (3e échelon), inscrit au tableau d'avancement de classe pour l'année 1954, est nommé administrateur civil de 1re classe à compter du 22 avril 1954.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 21 juin 1956, Mlle Bossuat (Marie-Louise) est nommée, avec effet du jour de son installation, bibliothécaire stagiaire et affectée à la bibliothèque universitaire de Lyon.

L'intéressée percevra le traitement, non soumis à retenues, afférent au 1er échelon du grade (indice 250).

Par arrêté en date du 21 juin 1956, sont titularisées dans leur grade les bibliothécaires stagiaires ci-après désignées:

(Avec effet du 16 mai 1956.)

Mme Sclafer (Jacqueline), archiviste paléographe, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

(Avec effet du 23 mai 1956.)

Mlle Bernard (Claude), archiviste paléographe, bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt du Rhône.

(Avec effet du 16 juillet 1956.)

Mlle Lapadu-Hargues (Françoise), bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Toulouse.

A compter de ces dates, les intéressées seront rangées dans le 1er échelon de leur grade (indice 250), avec un report d'ancienneté d'un an.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Julia (Sylvestre), assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargé de recherches, du 1er février 1956 au 30 septembre 1956.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 juillet 1956, M. Chatelet (François), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 juillet 1956, M. Ochs (René), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'administrateur du cabinet du directeur général de l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 7 juillet 1956, Mme Marguin, née Bock (Paulette), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Ellenberger (François), professeur agrégé de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Babut, professeur agrégé de grammaire au collège de Bar-sur-Aube, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Piallat, née Castaingts (Raymonde), reçue à l'agrégation des lettres en 1955, nommée professeur agrégé, à compter du 1er octobre 1955, par arrêté ministériel du 14 septembre 1955, est placée en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la Maison des Ailes d'Echouboulains.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Aron (Jean-Paul), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mlle Laffitte (Elisabeth), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Guerindon (Jean), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 25 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Nahon (Fernand), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mlle Naim (Linda), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Ezra (Jacques), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Perrin (Maxime), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès de la chambre de commerce de Paris pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école des hautes études commerciales.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Roizen, née Dossier (Brigitte), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Cler, proviseur agrégé du lycée de Chartres, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer les fonctions de directeur du pavillon des Provinces de France à la fondation nationale de la Cité universitaire de Paris.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Bollack (Jean), professeur certifié de lettres au collège de Barr (Bas-Rhin), est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Triaud, née Pobras (Denise), institutrice de 2e classe, du département de Seine-et-Marne, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Oran.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Colsaet, née Mazaleyrat, institutrice de 4e classe, du département du Loiret, est mise, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Juvisy-sur-Orge.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Colsaet, née Mazaleyrat, institutrice de 4e classe, du département du Loiret, est mise, du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Juvisy-sur-Orge.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 7 juillet 1956, Mme Martini, née Le Guevel (Francine), professeur d'éducation physique au lycée Molière à Paris (cadre unique, 9e échelon), est placée en position de détachement, pour compter du 1er mars 1952, pour une période de deux ans six mois vingt et un jours, auprès du directeur de l'enseignement du second degré, pour exercer ses fonctions au centre national de l'enseignement par correspondance (radio et télévision) (régularisation).

Liste d'élèves de l'institut national des techniques économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme de fin d'études.

Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, de l'institut national des techniques économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ont obtenu en novembre 1955 le diplôme de fin d'études:

M. Meyer (Camille), Mlle Prat (Suzanne).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mai 1936 relatif à la réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets n° 46-2374 et n° 46-2375 du 25 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et notamment son article 13;

Ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Constatation des droits fonciers coutumiers.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par les décrets du 8 octobre 1925 modifié et du 10 février 1938.

Art. 2. — La procédure de constatation des droits fonciers coutumièrement exercés par un individu ou par une collectivité est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés et adressée au chef de subdivision dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

Lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la requête est formulée soit par le chef de terre ou tout autre chef coutumier habilité à régler, selon la coutume, l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par toute personne appartenant à la collectivité et régulièrement mandatée par elle.

La requête contient, à peine de nullité, l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers, coutumiers ou non, sur les terrains limitrophes et, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles ou individus qui composent la collectivité.

La requête est complétée par un croquis coté ou un levé expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec les indications orographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre special tenu au chef-lieu de chaque subdivision.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement et un jalonnement à l'aide de tous points de repère prévus par la réglementation locale.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le chef du territoire après avis de l'Assemblée territoriale, le chef de circonscription introduit d'office requête aux fins de constatation des droits fonciers.

Art. 3. — Au jour fixé, le chef de subdivision, ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, fait sur place et publiquement toutes constatations concernant:

La nature, la superficie, la description et les limites du terrain; le croquis ou levé expédié du terrain étant vérifié, redressé au besoin et reporté si possible sur une carte connue de la région;

La coutume locale, et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués.

En outre, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, les chefs des familles qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celle-ci sont invités à déterminer, dans une convention passée en la forme prévue par les décrets susvisés du 2 mai 1906 en Afrique occidentale française, du 29 septembre 1920 en Afrique équatoriale française, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être reconnus à l'un ou plusieurs d'entre eux. A défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal de droit local du second degré qui statue.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée. Avis leur est donné que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans les délais fixés à l'article 7, soit le tribunal de droit local du second degré, soit le tribunal de droit français, suivant le statut civil de l'opposant.

Dans le cas où il serait fait droit à la requête des opposants, la convention prévue au deuxième alinéa du présent article pourra être revisée. Si un litige né à l'occasion de cette convention a été porté devant le tribunal du second degré, celui-ci pourra être éventuellement saisi de nouveau.

Art. 4. — Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article 3 ci-dessus. Lecture publique et, s'il y a lieu, traduction, en sont données. Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal, qui est signé par le représentant de l'administration, le requérant, les chefs et notables du lieu, les opposants, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants et l'interprète. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit d'un droit individuel comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, l'enquête publique et contradictoire prévue à l'article 3 est complétée par un constat destiné à révéler si sont réunies les conditions de mise en valeur fixées dans chaque territoire par règlement des autorités locales compétentes en application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955.

Ce constat peut avoir lieu soit en même temps que l'enquête prévue à l'article 3, soit postérieurement.

Il est effectué par une commission désignée par le chef de subdivision et présidée par lui ou son représentant. Cette commission comprend notamment:

Un ou plusieurs représentants des services techniques dont la liste sera établie par l'autorité territoriale compétente;

Le chef de village ou, si celui-ci est requérant, le chef de la collectivité traditionnelle supérieure.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission et le requérant, qui en reçoit copie et dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir contre la décision de la commission devant le tribunal de droit local du second degré.

Les membres de la commission ne peuvent siéger dans les tribunaux appelés à statuer sur les recours contre les décisions auxquelles ils ont pris part.

Art. 6. — La demande de constatation des droits fonciers et un résumé sommaire des constatations sont ensuite publiés par placards et insérés au Journal officiel du territoire.

Copies des pièces de la procédure sont immédiatement transmises avec les observations du chef de subdivision au chef du territoire pour opposition éventuelle dans l'intérêt du domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 7. — Les oppositions ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai qui commence le jour même de l'enquête constaté dans le procès-verbal prévu à l'article 4 et qui expire un mois après la publication de la demande au Journal officiel.

Art. 8. — Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur les oppositions sont de plein droit communiqués au procureur de la République qui peut, dans le délai d'un mois courant à compter du jour de la réception au parquet desdits jugements, interjeter appel dans l'intérêt du domaine ou de tout incapable. Le procureur peut également, dans le même délai, faire appel de tout jugement pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au président de la juridiction de premier ressort. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Le ministère public fait connaître la date de son pourvoi ou son abstention au chef de la circonscription intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties.

Art. 9. — En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de région ou le commandant de cercle, après avoir vérifié la régularité de la requête et des pièces qui y sont annexées et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues au présent décret, numérote et réunit les pièces établies avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice en un livret auquel est jointe une copie du plan définitif de l'immeuble.

Dans le cas de droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, le livret foncier porte la mention suivante: « l'immeuble et les droits immobiliers du présent livret foncier peuvent être aliénés ou grevés de tous autres droits réels au profit de tous tiers par leur titulaire ».

Le plan définitif, obligatoirement établi par un géomètre assermenté agréé dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mai 1955, est dressé dans des conditions techniques fixées par l'autorité territoriale compétente et conformes aux normes correspondantes exigées par la réglementation en vigueur en matière d'immatriculation des immeubles.

Le livret est établi en triple original. Un premier original est conservé au greffe du tribunal de second degré; le deuxième original, qui peut être établi sur timbre, est remis au titulaire des droits constatés ou au représentant qualifié de la collectivité titulaire; le troisième original est adressé au conservateur de la propriété foncière pour transcription. En cas de discordance des divers originaux, celui de la conservation foncière fera seul foi.

Art. 10. — Les titres authentiques ainsi délivrés sont opposables à tous tiers. Ils consacrent les droits réels du ou des titulaires qui exercent ces droits dans les conditions fixées à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955.

Art. 11. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, de constituer de nouveau droits, de changer la structure de la collectivité, la personne de son représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs doivent être constatés par acte authentique ou par un acte établi dans les formes prévues par les décrets du 2 mai 1906 en Afrique occidentale française, du 29 septembre 1920 en Afrique équatoriale française.

Toutefois, les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente ne peuvent être aliénés ou grevés de droits nouveaux au profit de personnes non soumises à un statut coutumier local que par acte authentique et ce à peine de nullité.

Ces actes seront déposés au chef-lieu de la région ou du cercle et transmis au conservateur de la propriété foncière pour transcription et adjonction d'un feuillet nouveau aux trois originaux du livret foncier. A défaut de cette formalité, les faits, conventions ou sentences ci-dessus énumérés ne seront pas opposables aux tiers.

L'abandon des droits fonciers coutumiers en faveur des collectivités et établissements publics se fait dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans chaque territoire, sous réserve de la législation relative aux assemblées territoriales, des règlements de l'autorité locale détermineront les droits réels qui grèvent les droits individuels constatés comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente ainsi que toutes modalités d'application du présent article, et notamment la procédure relative à la constitution desdits droits individuels en garantie hypothécaire.

Art. 12. — Lorsque, par suite de faits, conventions ou sentences, un immeuble qui fait l'objet d'un titre constatant des droits coutumiers collectifs ou individuels est morcelé, la délimitation des parcelles doit être faite sur le terrain conformément aux règlements locaux et le plan du morcellement établi par un géomètre agréé et assermenté.

Après le dépôt des actes constatant ces faits, conventions ou sentences, et du plan de morcellement, le conservateur de la propriété foncière, après transcription, annule le titre primitif et établit, au nom de chacun des détenteurs coutumiers de parcelles distinctes, un nouveau titre foncier en trois originaux sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien.

Art. 13. — Le titulaire d'un livret foncier consacrant un droit individuel qui ne comporte ni droit de disposition ni emprise évidente et permanente ou qui comporte une seule de ces conditions peut, s'il vient à réaliser ces deux conditions ou celle qui lui fait défaut, demander le bénéfice de la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

Si le livret foncier ne précise pas que son titulaire a droit de disposition, il est procédé à l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus et dans les mêmes formes. Il est en même temps procédé au constat de l'emprise évidente et permanente comme il est prévu à l'article 5.

En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le livret foncier primitif est complété par les pièces complémentaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

Art. 14. — Dans le cas où l'immatriculation de l'immeuble, délimité comme il est dit au troisième alinéa de l'article 8, serait postérieurement requise, il ne sera pas nécessaire de procéder aux bornages prévus par les articles 88, 89 et 100 à 104 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française et par les articles 12, 13 et 27 du décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français si aucune opposition relative à l'étendue de l'immeuble à immatriculer n'a été valablement enregistrée pendant un délai de deux mois à partir de la date de publication au Journal officiel de la réquisition d'immatriculation.

TITRE II

Concessions de terres grevées de droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas droit de disposition ni emprise évidente et permanente sur le sol.

Art. 15. — Les terrains grevés de droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas droit de disposition ni emprise évidente et permanente sur le sol peuvent être concédés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 et après exécution des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 16. — Dès réception de la demande de concession, le chef de subdivision ou son délégué effectue sur place une enquête publique et contradictoire après que le demandeur aura fait connaître qu'il a effectué un défrichement suffisant des limites pour permettre le parcours du périmètre et les visées nécessaires.

Le fonctionnaire enquêteur, par tous moyens de publicité jugés suffisants par la réglementation locale donne avis des lieu, jour et heure de l'enquête au demandeur, aux chefs et notables des collectivités voisines ou comprises dans le périmètre demandé en concession, aux personnes ou représentants des collectivités titulaires de droits fonciers sur les terrains voisins ou compris dans le périmètre demandé en concession.

Au jour fixé, le fonctionnaire enquêteur effectue le cheminement du périmètre avec le demandeur et les personnes présentes. Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et leurs titulaires. Avis est donné que tous individus ou collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain devront en demander la constatation par requête introduite dans la forme décrite à l'article 2 et déposée au cours d'un délai fixé à l'article suivant.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés. Lecture publique et traduction, s'il y a lieu, en sont données. Le procès-verbal est signé par le représentant de l'administration, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 17. — Après établissement du cahier des charges, la demande de concession est publiée par placards et insérée au Journal officiel du territoire.

Le dépôt de demandes concurrentes portant sur tout ou partie du périmètre faisant l'objet de la demande ainsi instruite n'est accepté que dans un délai d'un mois à partir de cette publication.

Les requêtes aux fins de constatation de droits coutumiers sont introduites dans le délai qui commence le jour de l'enquête décrite à l'article 16 et expire un mois après la publication de l'avis de demande de concession. Au cas où des titulaires de droits mentionnés au procès-verbal d'enquête auraient omis de déposer leur requête, celle-ci doit être établie d'office par le chef de subdivision.

Postérieurement au dépôt d'une requête, toute revendication ayant le même objet ne peut être introduite que par voie d'opposition.

Art. 18. — Les requêtes aux fins de constatation de droits fonciers déposées ainsi qu'il est indiqué aux articles 16 et 17 sont instruites dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du présent décret. Toutefois et sauf pour les droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, les livres fonciers pourront être établis en l'absence du plan définitif mentionné à l'article 9.

Pour celles de ces requêtes qui sont déposées le jour de l'enquête prévue à l'article 16, le représentant de l'administration peut procéder sur-le-champ aux opérations déterminées aux articles 3 et 4. Les requêtes aux fins de constatation de droits fonciers sont alors publiées en même temps que la demande de concession et la procédure est poursuivie ainsi qu'il est indiqué aux articles 6 à 9, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent en ce qui concerne l'établissement du livret foncier.

Art. 19. — Si la procédure prévue aux articles 16, 17 et 18 fait apparaître l'existence de droits individuels comportant droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, la procédure est close. Avis en est donné au demandeur par le chef de subdivision et les livrets fonciers correspondants sont remis aux titulaires des droits.

Art. 20. — Les titulaires de droits coutumiers autres que ceux mentionnés à l'article 19 et le demandeur de concession comparaissent devant le tribunal de droit local du second degré siégeant éventuellement en audience foraine. Au cas de demandes concurrentes de concession, le premier demandeur est seul convoqué:

1° S'il s'agit de droits ne comportant pas emprise évidente et permanente sur le sol et dont l'exercice n'est pas incompatible avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits, s'ils préfèrent que ces droits soient transformés en servitudes ou s'ils refusent ces deux possibilités.

Dans ce dernier cas, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains grevés de ces droits. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits acceptent de les abandonner, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession. Cette convention doit comporter déclaration expresse d'abandon volontaire des droits et énumération précise des conditions auxquelles cet abandon est soumis. En cas d'abandon de droits collectifs, la convention doit indiquer le ou les personnes habilitées à donner valable décharge. Elle est enregistrée par le tribunal et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

Si les titulaires des droits acceptent la transformation de ces droits en servitudes, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession. Cette convention doit comporter l'accord exprès des titulaires desdits droits et déterminer la consistance des servitudes qui s'y substituent. Elle est enregistrée par le tribunal et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante;

2° S'il s'agit de droits coutumiers incompatibles avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits.

Dans le cas où ils déclarent ne pas consentir à l'abandon de leurs droits, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires de droits déclarent consentir à l'abandon, il est procédé dans les formes prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 21. — Si, à la suite de l'enquête prévue à l'article 16, aucune requête aux fins de constatation de droits fonciers n'a été déposée, le terrain est incorporé au domaine privé de l'Etat et concédé suivant la réglementation en vigueur.

Si l'enquête prévue à l'article 16 révèle que le terrain demandé en concession fait l'objet, en tout ou en partie, de droits coutumiers déjà constatés, les titulaires desdits droits en font éventuellement abandon suivant la procédure prévue à l'article 20.

Art. 22. — Dans le cas où la concession est refusée par l'autorité concédante, la convention d'abandon est réputée n'avoir pas existé.

Art. 23. — Sous réserve des attributions des assemblées territoriales, le remboursement des frais exposés par l'administration pour la constatation des droits coutumiers peut être prescrit, que la concession ait été accordée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Lorsque plusieurs demandes de concession ont été déposées pour un même terrain, il est procédé obligatoirement à adjudication. Celui qui a proposé le meilleur prix est proclamé adjudicataire provisoire. S'il n'a pas conclu de conventions d'abandon, il doit, dans un délai de trois mois à partir de l'adjudication, sous peine de déchéance, produire une convention à l'autorité concédante. Il ne devient adjudicataire définitif qu'après exécution de cette obligation et après la décision d'octroi de la concession.

Art. 24. — Le concessionnaire provisoire ne pourra céder ses droits qu'après autorisation de l'autorité concédante.

Art. 25. — En cas de reprise de la concession prononcée par l'autorité concédante ou en cas de résolution, la terre sera incorporée au domaine privé sous réserve du versement au concessionnaire des frais exposés par lui pour obtenir des titulaires de droits coutumiers l'abandon desdits droits.

Art. 26. — La juridiction administrative demeure compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'acte de concession.

Les contestations relatives à l'abandon des droits coutumiers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 27. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 10 juillet 1956 approuvant la délibération n° 1/56 du 12 janvier 1956 du conseil général du territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon relative au prélèvement effectué sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 1/56 du 12 janvier 1956 du conseil général du territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon relative au prélèvement effectué sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 1/56 du 12 janvier 1956 du conseil général du territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon relative au prélèvement effectué sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts, à l'exception des mots « au profit du budget de bienfaisance » ... « au profit de la commune », figurant à l'article 1er (1er alinéa).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 11 juillet 1956 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 juillet 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan (chambre détachée à Cotonou), en remplacement de M. Saint-Yves, nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive: M. Folliet, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville à la suite.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, en remplacement de M. Hippeau, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Papeete: M. Maglioli, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville (poste vacant): M. de Thevenard, secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française, reçu à l'examen professionnel.

Décret du 11 juillet 1956 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 11 juillet 1956, M. Saint-Prix (Jules-Victor-Léonard), président de chambre d'une cour d'appel de 1re classe, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 11 juillet 1956 portant affiliation au régime général de la sécurité sociale des retraités des chemins de fer tunisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 et 62;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 modifiée du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires d'une pension fondée sur la durée des services à la charge soit de la caisse des retraites des agents des chemins de fer des réseaux tunisiens, soit de la caisse des retraites des agents et ouvriers du chemin de fer de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa et les veuves titulaires d'une pension de réversion sont affiliés, lorsqu'ils résident dans la métropole, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

Ils bénéficient, quel que soit leur âge, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 modifiée du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Art. 2. — Les titulaires d'une pension, accordée pour cause d'invalidité, à la charge soit de la caisse des retraites des agents des chemins de fer des réseaux tunisiens, soit de la caisse des retraites des agents et ouvriers du chemin de fer de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa sont affiliés, lorsqu'ils résident dans la métropole, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence. Ils ont droit, pour eux et leurs ayants droit, aux prestations en nature prévues à l'article 57 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 3. — Les agents retraités et les veuves visés aux articles 1er et 2 du présent décret supportent une cotisation de 2,50 p. 100 assise sur le montant de leur pension dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale. Ils versent cette cotisation à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables, le service des prestations est suspendu.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole, visé à l'article 83 « bis » de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment ses articles 83 *bis* et 87;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, notamment l'article 60,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de leur participation à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole, visé à l'article 83 *bis* de la loi du 30 octobre 1946, les exploitations minières ou assimilées, à l'exclusion des exploitations sises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, verseront, au titre de l'année 1956, une contribution calculée d'après un taux fixé provisoirement à 1 p. 100.

Art. 2. — L'assiette de la contribution prévue à l'article 1er est celle définie par l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 pour les cotisations du régime général de sécurité sociale.

Seuls les salaires perçus par les personnels bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 et qui ne relèvent pas de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être pris en considération.

Art. 3. — Les exploitations susvisées verseront à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines le montant de leur contribution.

Ce versement, calculé par l'employeur d'après le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, sera effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1956.

JEAN MINJOZ.

Prise en charge des frais d'autopsie en matière d'accidents du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 81 (§ 1er),

Arrête:

Art. 1er. — Les frais d'autopsie résultant de l'application de l'article 27 de la loi du 30 août 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 27 décembre 1949 fixant le montant de la subvention de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale pour les frais d'autopsie visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er juillet 1956.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 juillet 1956, ont été approuvées des modifications au règlement général de la caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres et assimilés (C. R. I. C. A.), 14, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Ruche nimoise, n° 30-366, à Nîmes, avec la société mutualiste dite Union mutuelle des travailleurs du Gard, n° 30-518, à Nîmes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Liste des candidats reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 29 juin 1956, sont déclarés définitivement reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 7 juin 1956 les candidats dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 MM. Mises (Roger).
2 Chanoit (Pierre).
3 Leroy (Claude).
3 Margat (Pierre).
5 Kramarz (Paul).
6 Jay (Maurice).
6 Mlle Pivet (Simonne).
8 MM. Bieder (Joseph).
9 Morin (Jean).
10 Michel (Bernard).
11 Salles (Pierrette).
12 Jolivet (Bernard).
13 Monnerie (René).
14 MM. Benoit (Guy).
15 de Verbizier (Jean).
16 Wicker (Maurice).
17 Demay (Jean).
18 Fournial (Paul).
19 Mmes Kastler-Maitron (Madeleine).
19 Leveque (Monique).
21 MM. Igert (Claude).
21 Paugain (Michel).
23 Carcenac (André).
23 Lacoste (Georges).
23 Rousseau (Georges).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modification de l'arrêté du 8 juin 1953 modifié désignant les membres de la commission nationale prévue par l'article R. 374 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L. 317 et R. 374;

Vu l'arrêté du 8 juin 1953 portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article R. 374 du code susvisé;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1953 et 8 novembre 1954 portant modification de l'arrêté précité du 8 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — La commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi est composée comme suit:

« *Président:* le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant.
« Le directeur des pensions ou son représentant.
« Le directeur des statuts et des services médicaux ou son représentant.
« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.
« Un représentant du ministre de l'intérieur.
« Un représentant du ministre du budget.

Représentants des bénéficiaires.

Membres titulaires.

« MM. Deville-Cavellin (Hubert), Ferrier (Roland), Estrade (André), Boyer (Michel), Monteil (Paul), Gorsy (Léon).

Membres suppléants.

« MM. Forest (Jean-Louis), Roux (Manuel), Germier (Etienne), Ecabert (Maurice), Falottin (André), Schneider (Alex) ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Commission consultative médicale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. le médecin colonel Canel (Louis), du service de santé militaire, en position hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé président de la commission consultative médicale, en remplacement de M. le médecin général Magnier (Louis), placé à compter du 27 juin 1956 dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

M. le médecin colonel Canel prendra ses nouvelles fonctions à une date qui sera fixée ultérieurement par décision ministérielle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 juin 1956, M. Margotat (Aimé), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954, promu au 5e échelon le même jour et au 6e échelon le 22 mars 1955, compte tenu de 8 ans 6 mois 27 jours de services militaires et majorations, et est affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère, pour y assurer les fonctions de secrétaire général par intérim.

Par arrêté du 26 juin 1956, M. Bettinger (Paul), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954, promu au 2e échelon à compter du 25 janvier 1954 et au 3e échelon le 25 janvier 1956, compte tenu de 1 an 11 mois 6 jours de services militaires, et est affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin.

Par arrêté du 27 juin 1956, M. Dessalas (Léonide), délégué adjoint stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rennes, est titularisé dans son grade à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Riche (René), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est détaché, sur sa demande, pour une période de cinq ans, auprès du centre universitaire des victimes de guerre et invalides militaires, pour y remplir les fonctions de directeur technique.

Le présent arrêté aura effet à compter du 12 mars 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1956, Mme Othe (Marcelle), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon (indice 265), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Marseille, est détachée auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Lozère) en qualité de sous-chef de section administrative des services extérieurs (indice 265) du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mlle Quenet (Marguerite), employée de bureau, 7e échelon (indice 155), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Bordeaux, est détachée, en la même qualité, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1956.

Par arrêté du 10 juillet 1956, Mme Juin (Solange), employée de bureau, 5e échelon, indice 143, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Tours), est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction régionale de la sécurité sociale de Limoges), pour une durée d'un an, à compter du 6 août 1955.

Par arrêté du 10 juillet 1956, M. Claude (Alfred), employé de bureau, 6e échelon, indice 149, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Strasbourg), est détaché en qualité de commis stagiaire (indice 130) auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg), pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1955.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt de la 1re chambre civile de la cour d'appel de Rouen, en date du 9 juillet 1956, il appert que Me Bourlier (Armand), notaire à la résidence de Mainneville (Eure), a été suspendu pour une durée de deux mois, à compter du jour de la décision, étant précisé que ladite peine entraîne à titre accessoire l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels, et que Me Lecerf, notaire à la résidence des Andelys, a été commis à titre d'administrateur de l'étude de Me Bourlier (Armand).

D'un jugement rendu le 12 juin 1956 par le tribunal civil de Vienne statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Dagnaud (Roger-Jean-François), huissier de justice du tribunal civil de Vienne, a été condamné à la peine de la suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 23 juillet 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 357, 2414. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

3. — Discussion du projet de loi (n° 2526) portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du mardi 17 juillet 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Reynes (Alfred), membre de la commission de justice et de législation, en remplacement de M. Martin (Robert) (Seine-et-Marne).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Cherrier, Gautier (André), Michel, Moro-Giafferri (de), Ninine, Plaisance, Mme Rabaté.

Excusés. — MM. Isorni, Vigier.

Suppléants. — M. Thibaud (Marcel) (de M. Alphonse Denis), M. Garnier (de M. Dreyfus-Schmidt), M. Merle (de M. Marin), M. Thamier (de M. Maton), M. Vallin (de M. Péron).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — MM. Cheikh (Saïd Mohamed), Cuicci, Ninine, Sekou Touré.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer, le mercredi 18 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 254);

VI. — Nomination de membres de l'office des étudiants d'outre-mer et du conseil supérieur du travail.

Réunions de commissions du mercredi 18 juillet 1956.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quinze heures et éventuellement vingt et une heures. — Local de la commmission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion-télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés. (N° 745.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui confirmer si l'information parue dans la presse, et d'après laquelle des armes lourdes et notamment des chars d'assaut d'un modèle récent aient été livrés au Gouvernement égyptien, est exacte, et dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver, dans la conjoncture internationale actuelle, et compte tenu de l'attitude de l'Egypte vis-à-vis de la France, une telle livraison. (N° 748.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier. Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles. (N° 755.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 21 juillet afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Vietnam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine. (N° 763.)

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables et à la garantie de leur non-renouvellement. (N° 764.)

VI. — M. Bouquerel demande à M. le président du conseil, afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° de fixer un temps maximum à la période de détachement; 2° de décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation. (N° 765.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, de vouloir bien démentir les invraisemblables affirmations d'après lesquelles des soldats et officiers français capturés et séquestrés par des rebelles sur le territoire marocain seraient libérés contre rançon, fournis par le Gouvernement français, rançon se composant d'armes de guerre. (N° 759.)

VIII. — M. Ralifaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles. (N° 749.)

IX. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats. (N° 756.)

X. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière: qu'à la date du 25 novembre 1953, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graisses oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (N° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28, 225; 513 et 609, session de 1955-1956. — M. Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582 et 649, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° session de 1955-1956. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ». (N°s 539 et 598, session de 1955-1956. — M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. (N° 601, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N° 602, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions (pension civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression.)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N° 633, session de 1955-1956. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

8. — Discussion du projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N°s 304 et 653, session de 1955-1956. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N° 8, année 1955. — M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (N° 463, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction. (N°s 517 et 642, session de 1955-1956. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Nominations de membres de commissions générales.

Dans sa séance du mardi 17 juillet 1956, le Conseil de la République a nommé:

M. Longuet membre titulaire de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Ramampy, démissionnaire;

M. Ramampy membre titulaire de la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. Longuet, démissionnaire;

M. Ramampy membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Longuet, démissionnaire.

(*Supplément.*)

Commission de la défense nationale.

1re séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — MM. Borgeaud, Julien Brunhes, Kalb, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, Edgar Pisani, Jean-Louis Rolland.

Excusé. — M. Jaouen.

2e séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — MM. Julien Brunhes, de Maupeou, de Montullé, Parisot, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied.

Excusé. — M. Jaouen.

Commission des finances.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin, Bousch, Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Laffargue, Waldeck L'Huillier, Litaise, Longuet, de Montalembert, Pellenc, Rogier, Roubert.

Suppléants. — M. Pellenc, Mlle Rapuzzi, M. Raybaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Biatarana (au nom de la commission de la justice).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. Edmond Jollit.

Suppléant. — M. Ramampy.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 24 juillet 1956, à quinze heures (local n° 221) :

I. — Examen du projet de loi (n° 645, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 604, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 25 juillet 1956, à quinze heures (local n° 221) :

I. — Avant-rapport de M. François Valentin sur la modification du règlement du Conseil de la République.

II. — Rapport de M. Monichon sur la proposition de loi (n° 327, session 1955-1956) de M. Pisani tendant à fixer le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 541, session 1955-1956), présentée par M. Marcilhacy, tendant à inviter le Gouvernement à ne déposer que des textes rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

IV. — Nomination d'une rapporteur pour la proposition de loi (n° 591, session 1955-1956) de M. Rabouin tendant à modifier la loi du 23 septembre 1948 en ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs, membres du Conseil de la République.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mercredi 25 juillet 1956, à quinze heures (local de la commission des finances) :

I. — Sociétés d'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen d'un projet et rapport sur l'économat de la Société nationale des chemins de fer français.

III. — Programme des travaux de la sous-commission.

IV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 18 juillet 1956.

Commission de coordination « Traité Charbon-Acier », à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau : élection de M. Jean Olléon par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. de Bruchard, décédé. (M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles, 3° ratification de décrets. (Nos 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets. (Nos 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis. (Nos 211 et 356, session 1955-1956. — M. Dubois, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (Nos 294 et 355, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (Nos 247 et 357, session 1955-1956. — M. André Bidet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux tendant à inviter le Gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958, d'une sous-section d'outre-mer. (Nos 281 et 359, session 1955-1956. — M. Georges Oudard, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur, et n° 367, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil. (Nos 308 et 366, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Rogué tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les études des voies ferrées dites Bangui-Tchad et Douala-Tchad, à fixer l'orientation de leurs travaux et à allouer sur le F. I. D. E. S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière. (Nos 253 et 311, session 1955-1956. — M. Isautier, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Apparenté au groupe des républicains indépendants,
(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Jean Olleon.

(Supplément. — Fin.)

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du lundi 16 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Charles-Cros, Habib-Deloncle, Junillon, Oudard, Perier. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Charles-Cros de M. Reverbori, M. Dardelle de M. Michalet, M. Habib-Deloncle de M. Dubois, M. Junillon de M. Ya Doumbia, M. Oudard de M. Laurin, M. Laurent-Eynac de M. Rencurel, M. Schleiter de M. Troisgros.

Affaires économiques.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents: MM. Bégarra, Dusseaulx (Roger), Loste, Rogaglia, Schmitt, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Loste de M. Aubert, M. Rogaglia de M. Mayaki, M. Schmitt de M. Le Brun Keris.

Excusés: MM. Déde, Theetten, Ahmed Abdallah.

Affaires financières.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Delmas, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Guyard, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Schleiter de M. Eschenbrenner.

Excusé: M. Léger.

Assistaient en outre à la séance: MM. le général Missonier, directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer; l'intendant Banon, l'intendant Gamet, le lieutenant-colonel Coq, le capitaine Lambert, de la direction des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents: MM. Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), Lévy (Roger), Reyt, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. William Bazé, M. Fleury de M. Jean-Bertrand Audu, M. Roger Lévy de M. Reverbori, M. Schneider de M. Georget, M. Reyt de M. Berthé, M. Schleiter de M. Signoret.

Excusés: MM. Legentilhomme, Max André.

Assistaient en outre à la séance: MM. le général Missonier, directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer; l'intendant Banon, sous-directeur « intendance » de la direction des affaires militaires; l'intendant Gamet, chef du 3e bureau de la sous-direction « intendance » de la D. A. M.; le lieutenant-colonel Coq, de la sous-direction « matériels et bâtiments » de la D. A. M.; le capitaine Lambert, de la division « organisation » de la D. A. M.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 juillet au 14 juillet 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2183. — La situation économique de la Grande-Bretagne au début de 1956. — I. Discours du Chancelier de l'Echiquier (17 avril 1956) ..... 50 F.

N° 2186. — La colonie et les protectorats britanniques d'Aden. 75 F.

N° 2187. — Aspects techniques de la reconstruction et de la construction de logements en Allemagne occidentale ..... 75 F.

N° 2191. — L'impôt sur le revenu et les achats dans le système fiscal britannique (Income Tax, Purchase Tax) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

N° 9 du 1er au 15 mai 1956 ..... 70 F.

N° 10 du 16 au 31 mai 1956 ..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0380. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La conférence des premiers ministres du Commonwealth. — II. Après le voyage de M. Chepilov en Grèce.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la conférence des premiers ministres du Commonwealth (Londres, 6 juillet 1956). — Communiqué anglo-cingalais relatif aux bases du Royaume-Uni à Ceylan (Londres, 6 juillet 1956). — Communiqué commun soviéto-cambodgien (Moscou, 7 juillet 1956).

3. *Faits et opinions.* — Problèmes actuels de l'O. T. A. N. — La question du désarmement ..... 48 F.

N° 0381. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le vote de la conscription en Allemagne occidentale.

2. *Textes du jour.* — Réponse du premier ministre du Royaume-Uni, Sir Anthony Eden, au message de M. Boulganine sur le désarmement (9 juillet 1956). — Déclaration du Gouvernement de l'Allemagne orientale sur l'introduction du service militaire obligatoire en République fédérale allemande (10 juillet 1956).

3. *Faits et opinions.* — La sécurité atlantique ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 145 (10 juillet 1956) publie notamment:

Le commerce international en 1955.

Circulation, production et exportation des automobiles dans le monde.

Perspectives de l'économie française en 1955.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 428 (14 juillet 1956) présente, en variétés statistiques:

1. Indices trimestriels des prix.
2. Indices mensuels des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris.
3. Valeurs à revenu variable cotées à la Bourse de Paris.
4. Disponibilités énergétiques de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc en 1954 et 1955.
5. Statistiques agricoles de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 11 (15 juin 1956) comprenant:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 28 juin 1956 un concours pour le recrutement de deux agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 2 octobre 1956 à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant au 1er janvier 1956 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1956 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine réunissant au 1er janvier 1956 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent en outre être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1956 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnu aptes au service armée (guerre) et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07), Paris (7e), et seront reçues jusqu'au 13 septembre 1956 inclus, terme de rigueur.

Elle doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées de:

Un extrait de l'acte de naissance sur papier libre;

Une pièce justifiant la nationalité française;

Un état signalétique et des services militaires arrêté au 1er janvier 1956;

Un état décompté des services civils comptant pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1956;

Un relevé de notes;

Un relevé de punitions;

Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les sous-officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude physique;

Une fiche de renseignements, datée et signée, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, sa situation au point de vue militaire;

Une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;

Une déclaration indiquant, par ordre de préférence, le centre de concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une feuille de notes établie par le chef de service de l'intéressé et destinée à faire ressortir l'aptitude du candidat à remplir l'emploi d'agent technique.

Cette feuille de notes devra comporter les notes particulières de 0 à 20 attribuées sur les divers points suivants:

Conduite et tenue:

Esprit de discipline;

Dévouement au service;

Qualité d'ordre et de méthode;

Valeur d'encadrement,

et une note d'aptitude générale qui sera la moyenne arithmétique des notes particulières.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1942, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 (*B. O.*, p. p. Guerre, p. 2991).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1956.

(Référence: décret n° 55-1115 du 16 août 1955 instituant un concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, pharmacien chimiste et spécialiste des hôpitaux coloniaux.)

Les concours scientifiques (médicat, chirurgicat, chimicat et spécialités) prévus par les règlements en vigueur se dérouleront comme suit au cours de l'année 1956:

1° Les concours pour les titres de médecin et de chirurgien des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du 6 novembre 1956.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecin des hôpitaux coloniaux: quatre;

Chirurgien des hôpitaux coloniaux: quatre;

2° Le concours pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux aura lieu à l'E. A. C. I. R. S. S. T. C., à Marseille, à partir du 6 novembre 1956.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit:

Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux: deux;

3° Les concours pour le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du 13 novembre 1956.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégories:

A. — Catégories médicales.

Pneumo-phtisiologie	une.	Dermato-vénéréologie ...	néant.
Neuropsychiatrie	néant.	Biologie médicale et laboratoire	une.
Pédiatrie-puériculture ...	une.		

B. — Catégories chirurgicales.

Neurochirurgie	néant.	Oto-rhino-laryngo-ophtalmologie	deux.
Urologie	néant	Stomatologie	deux.
Gynécologie-obstétrique .	une.		

C. — Catégorie électroradiologie.

Deux.

Les demandes des candidats devront parvenir, transmises par voie hiérarchique, au médecin général inspecteur, directeur de l'E. A. C. I. R. S. S. T. C., deux mois avant la date prévue pour l'ouverture des concours.

Avis de vacance de poste de correcteur et d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Un poste de correcteur et d'examinateur de mathématiques au concours d'admission à l'école navale est vacant.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956 par la direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les candidats doivent être agrégés. Ils sont invités à adresser à la direction du personnel militaire une demande de nomination aux fonctions de correcteur et d'examinateur accompagnée d'une courte notice biographique les concernant et mentionnant en particulier leurs titres civils et militaires.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits français à destination de l'Argentine.

A compter de la date de publication du présent avis, sont rapportées les dispositions de l'avis aux exportateurs du 24 octobre 1953 prescrivant la production, à l'appui des demandes de licences d'exportation vers l'Argentine, de la photocopie du permis de change argentin correspondant à l'exportation envisagée en sus de la facture *pro forma* habituelle.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Mars 1956.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 6610 à 6615) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 6608 et 6609) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 6608 et 6609 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mars 1956		OPÉRATIONS du mois de mars 1956.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Budget de 1955 (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	189	»	7	»
Recettes (2)	»	18	»	»
B. — Budget de 1956.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	495	»	187	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	227	»	100	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	26	»	13	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	71	»	38	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	50	»	16	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	735	»	244
Autres recettes budgétaires (9)	»	91	»	40
Aide américaine (10)	»	8	»	5
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	28	»	15
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	25	19	8	7
Fonds de développement économique et social. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	65	»	17	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	71	»	38
Totaux I (à reporter)	1148	970	386	349
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	178	»	37	»
A reporter	1148	970	386	349

(1) Lignes 7 et 8. — (2) Ligne 6. — (3) Lignes 28 et 30. — (4) Lignes 32 à 34. — (5) Ligne 29. — (6) Ligne 37. — (7) Lignes 38 à 41, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 10 à 17. — (9) Lignes 19, 20 et 23. — (10) Ligne 24. — (11) Lignes 25 et 26. — (12) Dépenses: ligne 42; recettes: ligne 27. — (13) Dépenses de la ligne 71. — (14) Recettes des lignes 71, solde des lignes 63 et 113.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mars 1956.		OPÉRATIONS du mois de mars 1956.	
	Charges	Ressources.	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I)	1148	970	386	319
II. — COMPTES SPECIAUX				
(A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1)	4	»	11	»
Avances du Trésor et consolidations (2)	25	»	13	»
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*)	»	»	»	»
Totaux II	29	»	24	»
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	29	»	24	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	**207**	»	**61**	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	33	»	»	7
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	128	»	40
Opérations des collectivités administratives (5)	66	»	18	»
Opérations des autres correspondants (6)	16	»	1	»
Totaux III	115	128	19	47
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	»	13	»	28
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7)	»	27	»	1
Emissions d'emprunts extérieurs (8)	»	»	»	»
Bons du Trésor (9)	»	181	»	52
Traites de dépenses publiques (10)	55	»	16	»
Avances de la Banque de France (11)	16	»	35	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *a*) Echéances d'emprunts	25	»	12	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *b*) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement et le budget	»	39	»	20
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *c*) Divers	5	»	»	8
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)	13	»	10	»
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14)	»	61	»	25
Totaux IV	114	308	73	106
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	194	»	33
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	**207**	»	**61**
Totaux généraux	1406	1406	502	502

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 80 à 112, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 114, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 116 à 118. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (9) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (10) Ligne 395. — (11) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) *a*) Dépenses des lignes 300 à 378, 415 à 454; *b*) Lignes 630 et 635; *c*) Soldes des lignes 500, 515 à 532, 540 à 585, 600 à 625 et 640. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs
Au 1er janvier 1956, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	151.510
Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	9.105.508
Soit un total de	9.257.018
Les dépenses ont atteint	9.157.494
Par suite, au 31 mars 1956, les encaisses du Trésor s'élevaient à	99.524

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au § III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1955 (opérations complémentaires)	189.264	17.533	7.108	»
	Budget 1956 (période d'exécution)	901.867	881.108	377.986	310.800
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	243.795	243.690	91.110	100.155
	Avances du Trésor remboursables à court terme	55.824	31.221	23.171	11.038
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	739.272	706.293	227.136	234.266
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	3.119.772	3.227.366	1.308.114	1.356.633
	Opérations des collectivités administratives	1.881.111	1.815.001	716.226	698.216
	Opérations des autres correspondants	754.177	724.044	246.901	237.831
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	853.515	978.521	397.050	394.735
	B. — Opérations sur emprunts échus	418.894	434.381	184.267	196.268
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	3	39.204	»	20.258
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	7.146	»	(—) 5.004
Total		9.157.494	9.105.508	3.579.069	3.555.196

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1956.	AU 29 février 1956.	AU 31 mars 1956.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	20.288	29.620	25.446
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	7.054	59	80
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	190	587	315
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	4.131	4.131	3.852
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les instituts d'émission d'outre-mer	2.152	5.684	6.834
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	248	145	46
4	Devises et francs à l'étranger	30.395	20.841	19.961
5	Traites et valeurs mobilisables	86.052	61.330	41.990
	Total	151.510	123.397	99.524

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956. Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1955				
6	Apurement des recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1955	»	17.533	»	»
7	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses civiles	123.957	»	1.658	»
8	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses militaires	(1) 65.307	»	5.450	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	189.264	17.533	7.108	»
	B. — BUDGET DE 1956				
	Recettes fiscales.				
10	Contributions directes	»	275.353	»	96.643
11	Enregistrement	»	35.138	»	10.794
12	Impôt de solidarité nationale	»	214	»	69
13	Douanes	»	(2) 60.746	»	22.304
14	Contributions indirectes	»	15.816	»	4.459
15	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	263.975	»	81.595
16	Taxes uniques	»	25.760	»	8.944
17	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	58.468	»	19.440
	Total des recettes fiscales	»	735.470	»	244.248
	Autres recettes budgétaires.				
19	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	10.401	»	2.039
20	Produits divers	»	52.926	»	26.739
23	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	26.918	»	10.532
24	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	8.348	»	4.959
25	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	14.108	»	10.875
26	Fonds de concours, coopération internationale	»	13.586	»	4.075
27	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	19.351	»	7.339
	Total des recettes du budget 1956	»	881.108	»	310.800
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
28	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	431.964	»	165.629	»
29	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	26.107	»	13.487	»
30	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(3) 63.407	»	21.552	»
	Total des dépenses civiles	521.478	»	200.668	»
32	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	154.633	»	65.677	»
33	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	73.317	»	31.669	»
34	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(4)(—) 1.182	»	2.705	»
	Total des dépenses militaires	226.768	»	100.051	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
37	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	70.513	»	37.991	»
38	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	55.235	»	28.932	»
39	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	134	»	61	»
40	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	2.500	»	2.500	»
41	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	»	»	»	»
	Total	128.382	»	69.484	»
42	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	25.239	»	7.782	»
	Total des dépenses du budget 1956	901.867	»	377.986	»
	Total des recettes et des dépenses du budget 1956	901.867	881.108	377.986	310.800
	Total général des opérations budgétaires de la gestion 1956	1.091.131	898.641	385.094	310.800
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.715	885	5.451	875

(1) A la suite de diverses régularisations, cette somme est inférieure de 246 millions à celle de la ligne n° 42 de la situation arrêtée au 31 décembre 1955.

(2) Déduction faite d'une somme de: 19.183 millions, représentant les crédits de droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.

(3) Déduction faite d'une somme de: 689 millions } provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.

(4) Déduction faite d'une somme de: 4.110 millions }

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	6.913	8.446	2.576	3.960
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	1	53	1	»
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	2.609	5.029	677	1.113
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	28.206	14.140	11.153	8.520
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	7.000	9.000	7.000	»
56	Fonds national d'aménagement du territoire	290	90	99	36
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	4.404	5.735	622	2.789
60	Opérations diverses	1.169	2.803	435	715
	Total du paragraphe A	50.592	45.596	25.563	17.133
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	9.797	12.975	4.853	5.224
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	501	»	321
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	8.608	70.693	5.636	38.075
64	Fonds forestier national	481	944	294	335
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	10.667	11.757	4.561	5.505
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	3.868	3.868	2.182	2.182
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	8.594	5.362	4.825	1.656
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	357	361	124	125
71	Fonds de développement économique et social	64.755	50.030	16.579	15.150
80	Opérations diverses	125	1.091	42	675
	Total du paragraphe B	107.252	157.582	39.096	69.248
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	2.893	2.568	1.241	678
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	1.416	1.416	453	453
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	11.250	7.798	5.000	3.118
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	6.609	5.750	1.523	1.474
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	15.523	13.921	6.888	5.302
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	449	259	166	92
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	7	»	»	»
	Total du paragraphe C	38.147	31.712	15.271	11.117
	A reporter	195.991	234.890	79.930	97.498

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report	195.991	234.890	79.930	97.498
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	70	1.414	45	4
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	826	1.043	230	373
102	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	250	»	250
105	Opérations diverses	204	398	125	162
	Total du paragraphe D	1.100	3.105	400	789
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	32	31	32	7
107	Liquidation des organismes professionnels	»	1.001	»	1.000
108	Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine	129	4.153	129	651
109	Contribution aux dépenses des Etats associés	3.300	8	»	8
109 bis	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	10	502	4	202
110	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe E	3.471	5.695	165	1.868
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
111	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	1.719	»	1.051	»
112	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	2	»	2	»
113	Versements du Trésor au fonds de développement économique et social	41.482	»	9.562	»
114	Avances du Trésor consolidées	»	»	»	»
	Total du paragraphe F	43.233	»	10.615	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
116	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	»	»	»	»
117	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	»	»	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe G	»	»	»	»
	Total général de A à G	243.795	243.690	91.110	100.155
	Dont en devises et francs à l'étranger	15.079	14.922	5.565	5.579
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes	»	9.000	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	80	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	1	»	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	50.187	20.844	20.582	10.204
141	Aux collectivités métropolitaines	539	179	382	17
142	Aux territoires et services d'outre-mer	2.644	300	2.120	246
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	2	»	1
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	1.180	307	86	63
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.273	500	1	507
	Total du paragraphe H	55.824	31.221	23.171	11.038
	Dont en devises et francs à l'étranger	571	508	»	506

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES et le 29 février 1956, et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf page 6618)	673.185	638.092	209.007	206.772
152	Caisse nationale d'épargne (1)	8.200	8.222	3.143	4.304
153	Service des poudres et des essences (1)	25.895	28.537	4.819	11.848
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	»	»	»
155	Radiodiffusion-télévision française (1)	5.805	6.291	3.137	4.280
156	Prestations familiales agricoles (1)	23.428	20.235	5.652	6.633
158	Monnaies et médailles (2)	503	2.837	407	386
159	Imprimerie nationale (2)	1.690	971	1.201	26
162	Légion d'honneur (1)	353	1.104	69	12
163	Ordre de la Libération (1)	4	4	4	»
	Total	739.272	706.293	227.136	234.266
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.274	»	661	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	2.322.790	2.406.290	1.027.137	1.081.910
172	Caisse autonome d'amortissement	90.009	105.828	41.564	36.758
173	Crédit national	181.578	177.069	54.109	49.401
173 *bis*	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	79.323	55.235	24.003	28.932
174	Office des changes	103	27	2	27
175	Société nationale des chemins de fer français	188.308	172.404	81.700	59.124
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	21.371	8.690	5.957	2.344
176 *bis*	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	15.932	12.991	5.322	2.356
177	Service des alcools	13.039	14.782	5.341	2.892
178	Caisse nationale de crédit agricole	60.281	65.898	18.313	27.349
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	2.709	2.002	1.063	1.000
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	31.812	38.103	13.452	16.244
181	Caisse des invalides de la marine	3.294	3.456	2.254	87
182	Office national interprofessionnel des céréales	25.222	35.745	6.106	9.503
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	307	1.565	296	555
190	Divers établissements nationaux	83.694	127.272	21.495	38.151
	Total	3.119.772	3.227.366	1.308.114	1.356.633
	Dont en devises et francs à l'étranger	651	10	170	10

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion-télévision française, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre A décrivent les opérations des budgets annexes (opérations complémentaires 1955 et période d'exécution 1956).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	131.446	111.982	36.716	45.210
192	Communes et établissements locaux	357.146	339.170	141.454	130.774
193	Etablissements régionaux	3.252	5.286	1.003	2.140
194	Territoires d'Afrique du Nord	1.066.534	1.044.151	421.036	410.994
195	Territoires d'outre-mer	293.537	289.964	109.942	103.780
196	Etats associés	3.396	2.488	199	203
197	Gouvernement de la Sarre	25.800	21.960	5.846	5.115
	Total	1.881.111	1.815.001	716.226	698.216
	Dont en devises et francs à l'étranger	857	1	279	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	150.764	150.042	51.131	48.753
202	Autres dépôts au Trésor	359.677	357.311	121.092	120.119
203	Fonds consignés au Trésor par divers	67.150	67.739	19.757	22.443
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	9.588	9.660	3.756	3.857
207	Reliquats appartenant à des particuliers	99.989	90.031	27.032	28.324
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	12.093	8.281	5.475	2.921
219	Comptes courants des instituts d'émission des territoires d'outre-mer et des Etats associés	53.634	39.799	18.243	10.584
225	Opérations diverses	1.282	1.178	415	830
	Total	754.177	724.041	246.901	237.831
	Dont en devises et francs à l'étranger	26.393	28.673	5.843	7.942

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (opérations complémentaires du budget 1955, période d'exécution du budget 1956, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.	Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	2	»	1	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	16.308	60.288	12.257	11.963
380 à 388	3. Bons du Trésor	394.999	556.073	175.035	223.623
395	4 Traites de dépenses publiques	55.178	»	15.908	»
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	377.949	362.149	193.849	159.149
	Total	844.436	978.510	397.050	394.735
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	1.138	»	»	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3 Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	7.941	11	»	»
	Total	9.079	11	»	»
	Totaux du paragraphe A	853.515	978.521	397.050	394.735
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 532	1. Emprunts et bons échus	320.562	330.558	148.136	160.808
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	76.154	90.207	35.693	35.460
	Total	396.716	420.765	183.829	196.268
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	22.168	13.616	438	»
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	10	»	»	»
	Total	22.178	13.616	438	»
	Totaux du paragraphe B	418.894	434.381	184.267	196.268
	Dont en devises et francs à l'étranger	12.926	»	438	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	3	10	»	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	»	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	»	»	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	»	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	39.194	»	20.258
640	Engagements au profit des divers organismes, services ou particuliers (5e section)	»	»	»	»
	Total	3	39.204	»	20.258

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	39.128	37.684	16.898	16.249
B. — Banque d'Etat du Maroc	28.265	24.832	11.615	6.500
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	30.120	29.671	9.330	8.837
D. — Banque de l'Indochine	1.043	826	373	230
E. — Banque de Madagascar	6.047	8.862	2.728	2.826
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	34.090	20.783	7.263	3.946
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	15.932	12.991	5.322	2.356
H. — Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	48.470	54.761	19.202	21.994
Totaux	203.095	190.410	72.761	63.038

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.395
Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	44.999
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	12.598
Soit un total de	87.992
Les dépenses ont atteint	68.031
Par suite, au 31 mars 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	19.961

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	8.715	885	5.451	875
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	15.079	14.922	5.565	5.579
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	571	508	»	506
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	1.274	»	661	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	654	10	170	10
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	857	1	279	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	26.393	28.673	5.843	7.942
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue.	»	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	12.926	»	438	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	1.565	»	457	»
Total	68.031	44.999	18.864	14.912

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1956

		Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		8.207.982
Leurs dépenses ont atteint		8.236.341
Soit un excédent de dépenses de		28.359
représenté: à concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	6.734	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	35.093	

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mars 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
B. — Résumé des recettes et des dépenses.	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1956. — Période d'exécution	31.166	11.167	13.110	343
Règlements avec le Trésor	12.218	31.186	10.565	9.032
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	59.845	62.619	21.635	21.995
Payements et remboursements par le Trésor	43.368	41.146	17.030	16.842
Avances au Trésor	167	2.872	167	51
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1955. — Période d'exécution	2.145	»	2.145	»
Exercice 1956. — Période d'exécution	58.005	53.537	18.574	20.482
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	48.017	81.766	18.684	25.729
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	80.697	43.652	21.926	13.027
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	6.343	6.311	5.760	284
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	593	581	226	227
Opérations concernant les collectivités administratives	9.802	18.175	9.562	9.647
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	2.194.757	2.197.527	765.704	775.255
Mandats internationaux	2.600	5.185	2.127	1.856
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	42.030	38.051	13.339	15.036
Autres opérations p/c de particuliers	20.463	28.343	8.006	9.842
Opérations concernant les offices étrangers	109.017	55.962	38.542	33.818
Comptes courants postaux (2)	5.515.108	5.526.157	1.888.064	1.890.866
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	3.745	(—) 9.712	3.745
Totaux généraux	8.236.341	8.207.982	2.815.454	2.848.077
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	»	60.324	»	67.915
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	5.093	»	6.572	»
Autres comptes de règlements	20.138	»	59.108	»
Totaux	25.231	60.324	65.680	67.915
Soit un excédent de recettes de	»	35.093	»	2.235

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 6614 cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 46.815 millions de « retraits » et 78.182 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 mars 1956.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATEGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1953.	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1954.	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1955.	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Augmentation	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Dette perpétuelle	98.111	98.078	98.062	2	»	98.060
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.340.025	1.473.170	1.647.587	16.308	60.288	1.691.567
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.472.769	1.669.315	1.794.984	450.177	556.073	1.900.880
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	879.930	814.929	704.029	377.949	362.149	688.229
Totaux de la dette intérieure	3.790.835	4.055.492	4.244.662	844.436	978.510	4.378.736
b) *Dette extérieure.*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	392.079	361.652	307.406	1.138	»	306.268
II. — Echéances indéterminées	53.527	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	580.849	554.114	527.066	7.941	11	519.136
Totaux de la dette extérieure	1.026.455	915.766	834.472	9.079	11	825.404
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.817.290	4.971.258	5.079.134	853.515	978.521	5.204.140
B. — Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	12.541	17.409	24.384	320.562	330.558	34.380
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	312.686	375.719	458.225	76.154	90.207	472.278
Total de la dette intérieure	325.227	393.128	482.609	396.716	420.765	506.658
b) *Dette extérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	122	120	9.967	22.168	13.616	1.415
II. — Bons remboursables à vue	212.560	203.810	182.830	10	»	182.820
Total de la dette extérieure	212.682	203.930	192.797	22.178	13.616	184.235
Total de la dette exigible	537.909	597.058	675.406	418.894	434.381	690.893
Total de la dette de l'Etat	**5.355.199**	**5.568.316**	**5.754.540**	**1.272.409**	**1.412.902**	**5.895.033**
Dont { **Dette intérieure**	**4.116.062**	**4.448.620**	**4.727.271**	**1.241.152**	**1.399.275**	**4.385.394**
Dette extérieure	**1.239.137**	**1.119.696**	**1.027.269**	**31.257**	**13.627**	**1.009.639**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	33.725	32.051	31.002	714	»	30.288
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	33.725	32.051	31.002	714	»	30.288
III. — DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
a) Dette intérieure	26.528	48.046	70.857	113	»	70.744
b) Dette extérieure	1.417	»	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	27.945	48.046	70.857	113	»	70.744
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	»	11.224	»	»	11.224
Total de la dette propre des budgets annexes	27.945	48.046	82.081	113	»	81.968

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1956

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
300	Rentes 3 p. 100	23.134	2	»	23.132
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.928	»	»	74.928
	Totaux	98.062	2	»	98.060

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.343	360	»	10.983
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.260	13	»	2.247
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.415	12	»	6.403
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	20.582	67	»	20.515
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	387.949	1.296	»	386.653
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.674	13	»	8.661
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.205	»	»	6.205
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.213	»	»	5.213
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	492	21	»	471
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.929	14	»	3.915
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.077	76	»	2.001
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.591	»	»	10.591
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.811	4	»	4.807
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.856	40	»	5.816
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.951	40	»	5.911
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.550	»	»	19.550
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.290	»	»	30.290
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.029	493	»	24.536
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	375	135	»	240
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3,50 p. 100 1898	28	»	»	28
	3 p. 100 1902	42	»	»	42
	3,50 p. 100 1905	54	»	»	54
	3 p. 100 1909	39	»	»	39
	3,50 p. 100 1913-1952	41	»	»	41
	4 p. 100 1931	323	»	»	323
	4,50 p. 100 1932	399	»	»	399
	5,50 p. 100 1933	183	»	»	183
	5 p. 100 1935	108	»	»	108
	5,50 p. 100 1937	14	»	»	14
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948	36.496	10.024	»	26.472
	Totaux de la 1re section	595.319	12.608	»	582.711

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.538	45	»	1.493
	Habitations à loyer modéré	219.731	1.047	19.091	237.775
	Crédit immobilier	52.097	306	5.150	57.941
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	119	2	»	117
	Habitations à loyer modéré améliorées	160	11	»	149
	Loyers moyens	97	10	»	87
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	87	9	»	78
	Electrification des campagnes	534	6	»	528
	Sinistrés du Sud-Ouest	81	22	»	59
	Crédit agricole (moyen terme)	12	»	»	12
	Crédit agricole (long terme)	112	4	»	108
	Equipement rural	807	»	»	807
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.291	12	»	1.279
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	212	»	»	212
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	309	4	»	305
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	200	»	»	200
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	824	18	»	806
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	819	»	»	819
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	16.573	168	»	16.405
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.206	»	»	119.206
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.196	»	»	3.196
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	396	»	»	396
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	46	»	»	46
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	5	»	»	5
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	68	3	»	65
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	304	»	»	304
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.257	43	»	4.214
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	21.386	45	»	21.341
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	71	3	»	68
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	78	1	5	77
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	16.734	415	1.750	18.069
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	182	2	»	180
	A reporter (2e section)	462.553	2.176	25.991	486.368

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
	Report (2e section)	462.553	2.176	25.991	486.368
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.954	269	»	2.685
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.828	239	»	9.589
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	550	»	»	550
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.332	»	»	5.332
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	100.939	»	2.212	103.151
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	8.225	14	165	8.376
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	696	22	»	674
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.301	12	»	1.289
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	951	6	56	1.001
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.366	15	»	1.351
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	5.200	173	»	5.027
366	Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine	»	»	»	»
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraite de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section	601.595	2.926	28.424	627.093
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.225	»	»	3.225
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction: Titres à 3, 6 ou 9 ans	240.372	»	31.864	272.236
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	92	»	»	92
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	136.805	»	»	136.805
375	Bons d'épargne	27.939	»	»	27.939
376	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	8.634	774	»	7.860
	Total de la 3e section	450.673	774	31.864	481.763
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	595.319	12.608	»	582.711
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	601.595	2.926	28.424	627.093
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	450.673	774	31.864	481.763
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	1.647.587	16.308	60.288	1.691.567

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à un an	65.312	17.290	19.412	67.434
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.000	29.166	(1) 30.473	206.307
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	11.531	11.758	11.587	11.360
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	18.751	11.087	(1) 253	7.917
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.200.796	171.039	(1) 287.071	1.316.828
381-4	Catégorie M. — 175 à 185 jours	71.068	71.068	»	»
381-5	Catégorie N. — 241 jours	36.641	»	»	36.641
381-6	Catégorie O. — 243 jours	»	»	48.986	48.986
381-7	Catégorie P. — 280 jours	»	»	53.757	53.757
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	1.788	490	»	1.298
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	83.101	83.101	104.534	104.534
	Total	1.693.988	394.999	556.073	1.855.062
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	100.996	55.178	»	45.818
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.794.984	450.177	556.073	1.900.880

(1) Dont 1.198 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement: 253, 912 et 33 (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en comptes courants et inversement.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	190.000	7.000	»	183.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	31.100	367.100	358.300	25.300
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	3.849	3.849	3.849
	Totaux	704.029	377.949	362.149	688.229

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — Situation en francs. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	208.442	»	»	208.442
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	»	»	»	»
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	218	»	»	218
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	84.022	»	»	84.022
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	»	»	2.637
	Total des emprunts à long terme	295.319	»	»	295.319
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	2.754	»	»	2.754
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	2.754	»	»	2.754
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	295.319	»	»	295.319
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	2.754	»	»	2.754
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	307.406	1.138	»	306.268
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	50.070	»	»	50.070
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.030	»	11	1.041
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	66.924	»	»	66.924
448	4° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	133.080	3.208	»	129.872
451	Convention du 13 juillet 1946	192.102	4.733	»	187.369
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	527.066	7.941	11	519.136
	Total de la dette extérieure	834.472	9.079	11	825.404

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	595.549.343	»	»	595.549.343
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	»	»	»	»
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	625.000	»	»	625.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	240.062.000	»	»	240.062.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.888.874	»	»	2.888.874
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	185.900.000	»	»	185.900.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	380.230.500	9.167.000	»	371.063.500
Convention du 13 juillet 1946	548.860.000	13.520.000	»	535.340.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.179.715.717	22.687.000	»	2.157.028.717

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	51.091.426	»	»	51.091.426
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	56.091.426	»	»	56.091.426

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	115.218.740	14.054.820	»	101.163.920
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	34.000.000	»	»	34.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	149.218.740	14.054.820	»	135.163.920

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Tresor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	79	8	»	71
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	10.942	304.194	310.246	16.994
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	115	496	490	109
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	11.745	7.862	11.602	15.485
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section).				
518	Bons d'épargne	»	»	»	»
520	Emissions diverses	612	34	»	578
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	891	7.649	7.901	1.143
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	24.384	320.562	330.558	34.380
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	435.326	53.437	86.326	468.215
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	22.899	22.717	3.881	4.063
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	458.225	76.154	90.207	472.278
	Total de la dette intérieure exigible	482.609	396.716	420.765	506.658
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois, souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
547	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	10	»	»	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	34	438	1.128	724
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	9.231	9.231	»	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	46	»	»	46
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts a la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	»	»	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	»	»	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	»	»	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	30	11	»	19
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	12.488	12.488	»
	Total des emprunts et bons échus	9.967	22.168	13.616	1.415
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	159.560	10	»	159.550
	Total des bons remboursables à vue	182.830	10	»	182.820
	Total de la dette extérieure exigible	192.797	22.178	13.616	184.235
	Total de la dette de l'Etat exigible	675.406	418.894	434.381	690.893

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1956

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.906	1	»	3.905
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.441	198	»	24.243
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	2.655	515	»	2.140
Total	31.002	714	»	30.288
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.				

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1956

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	1.107	10	»	1.097
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.875	79	»	3.796
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.151	24	»	2.127
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.013	»	»	3.013
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	12.381	»	»	12.381
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	22.110	»	»	22.110
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	26.220	»	»	26.220
Total	70.857	113	»	70.744
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mars 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mars 1956.
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Total	11.224	»	»	11.224

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 mars 1956.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 mars 1956.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 MARS 1956				
			1956	1957	1958	1959	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an			48.148	19.286	»	»	67.434
Bons du Trésor à 2 ans			77.051	98.844	30.412	»	206.307
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.766.224	16.994	11.360	»	»	»	11.360
Catégorie B			7.791	126	»	»	7.917
Catégorie C			441.526	610.386	264.916	»	1.316.828
Catégorie M			»	»	»	»	»
Catégorie N			36.641	»	»	»	36.641
Catégorie O			48.986	»	»	»	48.986
Catégorie P			53.757	»	»	»	53.757
Bons de la reconstruction à 3 ans	1.407	109	1.298	»	»	»	1.298
Bons de la défense nationale à intérêt progressif.	4.063	4.063	»	»	»	»	»
Emissions diverses	578	578	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	572.749	468.215	104.534	»	»	»	104.534
Traites émises en règlement de dépenses publiques	45.818	»	45.818	»	»	»	45.818
Totaux	2.390.839	489.959	876.910	728.642	295.328	»	1.900.880
			1.900.880				

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 31 MARS 1956

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1956.	SITUATION au 31 mars 1956.
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.		
1° Secteur bancaire et divers.		
Banque de France	160	198
Banques françaises	557	627
Banque de la Sarre	7	7
Etablissements financiers et divers	27	25
Agents de change	18	20
Assurances	21	8
Total	790	885
2° Etablissements publics et semi-publics.		
Crédit foncier de France	»	5
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R.	346	361
Caisse nationale des marchés de l'Etat	6	17
Crédit national	5	6
Société nationale des chemins de fer français	48	54
Total	405	443
3° Instituts d'émission d'outre-mer.		
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	93	106
Banque de Madagascar	7	6
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	11	6
Total	111	118
B. — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	32	33
Total général	1.338	1.479

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis concernant les nominations aux emplois du personnel scientifique des musées.

I. — Aux termes du décret du 31 août 1945 (*Journal officiel* du 12 septembre 1945), les candidats aux emplois:

1° De conservateur des musées nationaux;
2° D'assistant des musées nationaux;
3° De conservateur des musées classés;
4° D'assistant des musées classés;
5° De conservateur des musées contrôlés, et aux emplois du personnel scientifique des musées classés, autres que celui de conservateur et d'assistant,

doivent obligatoirement être inscrits sur les listes respectives d'aptitude à ces fonctions, dressées par la commission de classement du personnel scientifique des musées et valables six mois.

Les candidats désirant figurer sur ces listes pour le deuxième semestre 1956 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin, choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Les candidats peuvent indiquer facultativement dans leur demande ou dans la note jointe les musées ou les catégories de musées (région préférée, études dans lesquelles le candidat s'est spécialisé: archéologie et art antiques, antiquités nationales, archéologie du moyen âge, de la Renaissance, art des temps modernes, art et histoire locale ou régionale, ethnologie, etc.) pour lesquels ils désirent particulièrement faire valoir leurs titres.

II — L'emploi de bibliothécaire du musée Guimet est susceptible d'être vacant au cours de l'année 1956. Aux termes de l'article 4 du décret susvisé, modifié par celui du 9 novembre 1946, les candidatures à cet emploi doivent être soumises à la commission précitée. Les candidats, qui doivent posséder le diplôme supérieur de l'école du Louvre ou le diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, ou la qualité d'ancien membre de l'école française de l'Extrême-Orient, devront constituer leur dossier de la même manière et l'envoyer à la même adresse dans le même délai que ci-dessus.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier de Blois (Loir-et-Cher).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu les 18 et 19 octobre 1956 au centre hospitalier de Blois (Loir-et-Cher).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 20 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 18 septembre 1956 au directeur du centre hospitalier de Blois, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-l'Evêque (Calvados).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 28 et 29 septembre 1956 à l'hôpital-hospice de Pont-l'Evêque (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 août 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Pont-l'Evêque, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique Henri-Rousselle, à Paris.

Est actuellement vacant un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique Henri-Rousselle du centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
356 45	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 20	356 00
162 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	....	....	....	....
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2790 ..	2785 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5069 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	5066 ..
980 45	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 10	980 00
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 14	56 12
4901 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4903 ..	....
9142 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9211 50	9210 50
6800 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6800 ..	6799 ..
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 ..	8042 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	....
1007 ..	Égypte	1 liv ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	1003 ..
1209 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	....	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 00	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 1er OCTOBRE 1955

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		**Engagements à vue:**	
Monnaies de la zone franc	»	Billets en circulation	61.617.616.890
Correspondants en France	12.943.156	Comptes courants créditeurs	»
Trésor public. — Compte d'opérations	15.132.450.824		
Bons du Trésor	5.965.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	»		
Effets escomptés	17.432.201.150	Dotation	1.000.000.000
Avances à court terme	»		
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.574		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000	Comptes d'ordre et divers	136.406.528
Immeubles, matériel et mobilier	103.061.564		
Comptes d'ordre et divers	408.321.150		
	62.754.023.418		62.754.023.418

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1955

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		**Engagements à vue:**	
Monnaies de la zone franc	76.049.878	Billets en circulation	60.416.543.630
Correspondants en France	110.310.734	Comptes courants créditeurs	365.388.382
Trésor public. — Compte d'opérations	6.950.767.318		
Bons du Trésor	5.965.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	7.721.186		
Effets escomptés	23.229.076.346	Dotation	1.000.000.000
Avances à court terme	1.887.400.000		
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.576		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000	Comptes d'ordre et divers	1.142.461.930
Immeubles, matériel et mobilier	113.555.452		
Comptes d'ordre et divers	884.467.422		
	62.924.393.942		62.924.393.942

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1955

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		**Engagements à vue:**	
Monnaies de la zone franc	67.225.644	Billets en circulation	65.239.955.920
Correspondants en France	306.807.196	Comptes courants créditeurs	186.368.744
Trésor public. — Compte d'opérations	9.578.433.522		
Bons du Trésor	5.965.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	4.719.052		
Effets escomptés	25.420.007.664	Dotation	1.000.000.000
Avances à court terme	1.292.000.000		
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.576		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000	Comptes d'ordre et divers	542.705.110
Immeubles, matériel et mobilier	126.386.986		
Comptes d'ordre et divers	508.403.834		
	66.969.029.774		66.969.029.774

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1955

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	112.800.524	Billets en circulation	75.466.688.210
Correspondants en France	87.031.389	Comptes courants créditeurs	1.107.132.848
Trésor public. — Compte d'opérations	9.665.059.666		
Bons du Trésor	5.965.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	274.135.768	Dotation	1.000.000.000
Effets escomptés	36.067.122.334		
Avances à court terme	1.273.486.000	Comptes d'ordre et divers	631.291.668
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.576		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	152.702.408		
Comptes d'ordre et divers	908.029.061		
	78.205.412.726		78.205.412.726

SITUATION AU 31 JANVIER 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	180.669.182	Billets en circulation	81.422.141.040
Correspondants en France	303.102.402	Comptes courants créditeurs	288.376.926
Trésor public. — Compte d'opérations	10.737.059.666		
Bons du Trésor	5.757.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	257.279.232	Dotation	1.000.000.000
Effets escomptés	40.602.924.806		
Avances à court terme	1.219.103.758	Comptes d'ordre et divers	1.046.982.930
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.576		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	161.666.932		
Comptes d'ordre et divers	835.649.342		
	83.757.500.896		83.757.500.896

SITUATION AU 29 FEVRIER 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	228.076.004	Billets en circulation	85.374.325.240
Correspondants en France	162.118.486	Comptes courants créditeurs	537.988.852
Trésor public. — Compte d'opérations	12.885.068.660		
Bons du Trésor	2.852.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	140.945.988	Dotation	1.000.000.000
Effets escomptés	45.174.347.246		
Avances à court terme	1.269.860.712	Comptes d'ordre et divers	958.497.506
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.576		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	523.247.678		
Comptes d'ordre et divers	935.101.248		
	87.870.811.598		87.870.811.598

SITUATION AU 31 MARS 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	65.709.774	Billets en circulation	85.990.961.120
Correspondants en France	73.720.982	Comptes courants créditeurs	805.824.608
Trésor public. — Compte d'opérations	17.562.000.900	Dotation	1.000.000.000
Bons du Trésor	569.000.000	Comptes d'ordre et divers	1.858.949.690
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	168.618.922		
Effets escomptés	44.955.629.096		
Avances à court terme	418.600.000		
Créances résultant du transfert du privilège	20.835.045.576		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	530.530.130		
Comptes d'ordre et divers	1.611.880.938		
	89.655.735.418		89.655.735.418

SITUATION AU 30 AVRIL 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	44.329.830	Billets en circulation	82.178.760.310
Correspondants en France	59.326.814	Comptes courants créditeurs	1.184.651.416
Trésor public. — Compte d'opérations	19.665.000.000	Dotation	1.000.000.000
Bons du Trésor	371.000.000	Comptes d'ordre et divers	1.613.625.788
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	85.483.152		
Effets escomptés	39.936.363.250		
Avances à court terme	626.000.000		
Créances résultant du transfert du privilège	19.447.109.205		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	533.884.370		
Comptes d'ordre et divers	2.343.540.923		
	85.977.037.544		85.977.037.544

SITUATION AU 31 MAI 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	53.912.946	Billets en circulation	78.870.426.120
Correspondants en France	59.867.782	Comptes courants créditeurs	740.871.574
Trésor public. — Compte d'opérations	19.565.000.000	Dotation	1.000.000.000
Bons du Trésor	324.000.000	Comptes d'ordre et divers	1.938.044.760
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	361.895.612		
Effets escomptés	36.534.442.636		
Avances à court terme	563.866.360		
Créances résultant du transfert du privilège	19.447.109.205		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	535.358.128		
Comptes d'ordre et divers	2.238.889.755		
	82.549.342.454		82.549.342.454

Le directeur général,
R. JULIENNE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Suburbaine d'Entreprise Industrielle et de Travaux Publics
(Anciennement Société suburbaine de gaz et d'électricité.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 165, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 4728.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 1er septembre 1956 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1956 et à un amortissement anticipé partiel. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations amorties antérieurement à rembourser.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 92 millions de francs 4 0/0 1942.

1° Liste des 978 numéros des obligations sorties au vingt et unième tirage du 5 juin 1956 en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 92 millions de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 31 juillet 1942.

19	20	23	24	67	2.441	2.442	2.515	2.516	2.529
68	113	114	135	136	2.530	2.561	2.562	2.631	2.632
145	146	171	172	189	2.635	2.636	2.641	2.642	2.649
190	201	202	203	204	2.650	2.709	2.710	2.721	2.722
207	208	229	230	251	2.725	2.726	2.797	2.798	2.843
252	315	316	359	360	2.844	2.845	2.846	2.875	2.876
385	386	391	392	395	2.951	2.952	3.001	3.002	3.017
396	437	438	443	444	3.018	3.041	3.042	3.057	3.058
451	452	459	460	491	3.063	3.064	3.077	3.078	3.105
492	523	524	735	736	3.106	3.131	3.132	3.257	3.258
771	772	827	828	851	3.273	3.274	3.287	3.288	3.305
852	863	864	897	898	3.306	3.307	3.308	3.311	3.312
901	902	937	938	959	3.329	3.330	3.341	3.342	3.365
960	963	964	1.003	1.004	3.366	3.389	3.390	3.433	3.434
1.081	1.082	1.099	1.100	1.103	3.437	3.438	3.439	3.440	3.483
1.104	1.121	1.122	1.123	1.124	3.484	3.501	3.502	3.511	3.512
1.127	1.128	1.147	1.148	1.213	3.527	3.528	3.575	3.576	3.591
1.214	1.237	1.238	1.289	1.290	3.592	3.601	3.602	3.605	3.606
1.297	1.298	1.349	1.350	1.401	3.669	3.670	3.723	3.724	3.745
1.402	1.421	1.422	1.441	1.442	3.746	3.749	3.750	3.770	3.799
1.467	1.468	1.475	1.476	1.503	3.800	3.821	3.822	3.847	3.848
1.504	1.547	1.548	1.553	1.554	3.849	3.850	3.859	3.860	3.869
1.559	1.560	1.569	1.570	1.581	3.870	3.877	3.878	3.887	3.888
1.582	1.629	1.630	1.633	1.634	3.891	3.892	3.911	3.912	3.929
1.657	1.658	1.677	1.678	1.681	3.930	3.933	3.934	3.941	3.942
1.682	1.709	1.710	1.729	1.730	3.947	3.948	4.021	4.022	4.047
1.749	1.750	1.775	1.776	1.779	4.048	4.151	4.152	4.159	4.160
1.780	1.785	1.786	1.801	1.802	4.211	4.212	4.235	4.236	4.243
1.827	1.828	1.829	1.830	1.883	4.244	4.245	4.246	4.255	4.256
1.884	1.913	1.914	1.943	1.944	4.275	4.276	4.331	4.332	4.339
1.853	1.954	1.965	1.966	2.025	4.340	4.373	4.374	4.391	4.392
2.026	2.043	2.044	2.063	2.064	4.409	4.410	4.431	4.432	4.587
2.105	2.106	2.119	2.120	2.199	4.588	4.609	4.610	4.641	4.642
2.200	2.203	2.204	2.215	2.216	4.661	4.662	4.663	4.664	4.683
2.245	2.246	2.255	2.256	2.285	4.684	4.713	4.714	4.721	4.722
2.286	2.319	2.320	2.363	2.364	4.729	4.730	4.743	4.744	4.763
4.764	4.789	4.790	4.849	4.850	11.722	11.729	11.730	11.759	11.760
4.851	4.852	4.867	4.868	4.879	11.825	11.826	11.871	11.872	11.886
4.880	4.881	4.882	4.923	4.924	11.983	11.984	11.991	11.992	12.051
4.947	4.948	4.999	5.000	5.043	12.052	12.125	12.126	12.137	12.138
5.044	5.087	5.088	5.093	5.094	12.169	12.170	12.171	12.275	12.303
5.133	5.134	5.171	5.172	5.177	12.304	12.311	12.312	12.313	12.314
5.178	5.211	5.283	5.284	5.561	12.411	12.505	12.506	12.700	12.729
5.562	6.241	6.242	6.253	6.254	12.730	12.733	12.734	12.747	12.748
6.321	6.322	6.323	6.324	6.459	12.769	12.770	12.891	12.892	12.943
6.460	6.477	6.478	6.561	6.562	12.944	12.981	12.982	13.003	13.004
6.589	6.590	6.635	6.636	6.649	13.011	13.012	13.025	13.026	13.033
6.650	6.689	6.690	6.695	6.696	13.034	13.051	13.052	13.057	13.058
6.749	6.750	6.751	6.752	6.769	13.061	13.062	13.107	13.108	13.195
6.770	6.811	6.812	6.843	6.844	13.196	13.229	13.230	13.373	13.374
6.873	6.874	6.889	6.890	6.891	13.385	13.386	13.437	13.438	13.493
6.892	6.915	6.916	6.973	6.974	13.494	13.499	13.500	13.514	13.517
6.985	6.986	7.017	7.018	7.053	13.518	13.521	13.522	13.531	13.532
7.054	7.095	7.096	7.117	7.118	13.543	13.544	13.553	13.554	13.557
7.155	7.156	7.195	7.196	7.197	13.558	13.625	13.626	13.711	13.712
7.198	7.267	7.268	7.489	7.490	13.739	13.740	13.859	13.860	13.895
7.533	7.534	7.561	7.562	7.580	13.896	13.937	13.938	13.971	13.972
7.651	7.695	7.696	7.705	7.706	14.011	14.012	14.045	14.046	14.048
7.707	7.730	7.767	7.768	7.783	14.061	14.062	14.127	14.128	14.207
7.784	7.809	7.810	7.865	7.866	14.208	14.209	14.210	14.323	14.361
7.883	7.884	7.933	7.934	8.005	14.362	14.368	14.471	14.172	14.527
8.006	8.007	8.008	8.014	8.017	14.528	14.530	14.555	14.556	14.567
8.018	8.027	8.028	8.039	8.040	14.568	14.595	14.596	14.603	14.604
8.077	8.078	8.179	8.180	8.259	14.613	14.614	14.685	14.691	14.692
8.295	8.296	8.327	8.328	8.341	14.725	14.726	14.747	14.748	14.761
8.342	8.383	8.384	8.395	8.396	14.762	14.848	14.855	14.856	14.867
8.397	8.398	8.467	8.468	8.475	14.868	15.039	15.040	15.055	15.056
8.476	8.583	8.584	8.596	8.653	15.059	15.060	15.073	15.074	15.081
8.654	8.801	8.802	8.823	8.824	15.082	15.181	15.182	15.219	15.250
8.841	8.842	8.865	8.866	8.943	15.277	15.278	15.297	15.439	15.440
8.944	8.919	8.920	8.965	8.966	15.455	15.456	15.465	15.466	15.467
8.991	8.992	9.019	9.020	9.021	15.468	15.499	15.500	15.501	15.502
9.022	9.075	9.076	9.079	9.080	15.553	15.554	15.593	15.649	15.667
9.127	9.128	9.148	9.177	9.178	15.668	15.675	15.676	15.689	15.690
9.187	9.188	9.191	9.192	9.238	15.697	15.713	15.714	15.767	15.768
9.267	9.283	9.284	9.299	9.300	15.791	15.792	15.825	15.826	15.927
9.323	9.324	9.345	9.346	9.349	15.928	16.101	16.102	16.141	16.142
9.350	9.357	9.358	9.412	9.423	16.147	16.159	16.160	16.233	16.234
9.427	9.428	9.446	9.459	9.471	16.311	16.312	16.315	16.316	16.335
9.472	9.487	9.488	9.495	9.496	16.336	16.395	16.413	16.414	16.439
9.502	9.528	9.563	9.564	9.725	16.440	16.491	16.492	16.545	16.546
9.726	9.741	9.742	9.743	9.744	16.557	16.558	16.599	16.600	16.627
9.783	9.784	9.839	9.840	9.849	16.628	16.653	16.654	16.659	16.660
9.850	9.863	9.864	9.885	9.886	16.679	16.680	61.799	16.800	16.805
9.927	9.928	9.931	9.932	9.999	16.889	16.890	16.945	16.946	17.001
10.000	10.053	10.054	10.201	10.202	17.002	17.073	17.086	17.109	17.225
10.283	10.284	10.381	10.382	10.457	17.226	17.237	17.238	17.245	17.246
10.458	10.507	10.508	10.509	10.510	17.275	17.276	17.295	17.331	17.332
10.549	10.614	10.693	10.694	10.759	17.334	17.338	17.363	17.364	17.375
10.760	10.859	10.860	10.893	10.894	17.376	17.395	17.396	17.437	17.438
10.899	10.900	10.950	10.951	10.952	17.533	17.534	17.568	17 575	17.576
10.989	10.990	11.013	11.014	11.020	17.703	17.704	17.843	17.881	17.882
11.053	11.054	11.087	11.088	11.097	17.885	17.886	17.895	17.896	17.901
11.273	11.274	11.301	11.302	11.339	17.902	17.919	17.920	17.941	17.942
11.340	11.371	11.372	11.389	11.390	18.015	18.016	18.033	18.034	18.047
11.425	11.426	11.447	11.448	11.455	18.048	18.059	18.060	18.111	18.112
11.456	11.519	11.520	11.593	11.594	18.113	18.114	18.121	18.122	18.131
11.677	11.678	11.713	11.714	11.721	18.132	18.171	18.172		

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er août 1956 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Le coupon n° 24 est payable depuis le 1er février 1956.

2° Liste des 56 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 1.034 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1956.

7.299	7.300	7.658	7:669	8.307	14.457	14.503	14.504	14.505	14.506
8.308	9.452	9.453	10.012	10.323	15.444	15.445	15.609	15.610	15.880
10.324	10.162	10.163	10.164	10.165	15.881	16.074	16.203	16.204	16.207
10.166	10.167	10.392	10.393	10.394	16.208	16.211	16.212	16.263	16.265
10.395	10.396	10.680	12.767	12.916	16.356	16.468	16.480	16.481	17.090
12.977	12.990	12.991	14.455	14.456	18.343				

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	TIRAGE	NUMEROS	TIRAGE
51	20	13.602	19
7.307 et 7.308	20	13.673 et 13.674	20
7.685	20	13.689 et 13.690	20
7.831 et 7.832	19	13.722	20
7.951 et 7.952	20	13.849	20
7.987 et 7.988	20	13.875	18
8.297	20	14.001 et 14.002	20
8.602	20	14.050	20
8.748	20	14.104	19
8.777	20	14.105	20
8.843 et 8.844	20	14.325 et 14.326	20
8.931 et 8.932	20	14.363	19
9.050	17	14.446	20
9.053 et 9.054	20	14.452 à 14.454	19
9.126	20	14.499 et 14.500	20
9.129 et 9.130	20	14.512	8
9.149	20	14.628	17
9.151	18	14.637 et 14.638	20
9.209 et 9.210	20	14.651	16
9.298	19	14.683 et 14.684	19
9.325 et 9.326	20	14.729 et 14.730	20
9.389	18	15.015	20
9.421	19	15.069	20
9.663 et 9.664	20	15.223	20
9.837	19	15.229 et 15.230	20
9.851	19	15.280	19
9.977	20	15.558	20
10.023 et 10.024	20	15.907	19
10.079	20	16.063 et 16.064	20
10.267 et 10.268	20	16.078	18
10.428	20	16.083 et 16.084	20
10.517 et 10.518	20	16.111 et 16.112	19
10.691	20	16.125 et 16.126	18
10.916	20	16.339 et 16.340	20
10.927 et 10.928	20	16.404	19
10.941	20	16.415 et 16.416	20
11.043	20	16.454	20
11.229 et 11.230	19	16.459 et 16.460	20
11.419 et 11.420	20	16.571	20
11.553	20	16.603 et 16.604	20
12.103 et 12.104	20	16.619 et 16.620	20
12.121 et 12.122	18	16.678	19
12.167 et 12.168	20	16.803 et 16.804	20
12.271 et 12.272	20	16.885 et 16.886	20
12.363	20	17.101 et 17.102	20
12.399 et 12.400	20	17.149 et 17.150	20
12.538	20	17.193 et 17.194	20
12.627	19	17.382	19
12.812	20	17.459 et 17.460	20
12.959	20	17.699 et 17.700	20
12.969 et 12.970	20	17.840	18
13.171 et 13.172	19	18.076	20
13.480	20	18.127	19
13.515	20	18.134	20

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

OBLIGATIONS	COUPONS
14.086 et 14.087	14.086 et 14.087
Opposition n° 366.	Opposition n° 366.
17.458 à 17.460	17.458 à 17.460
Opposition n° 371.	Opposition n° 371.
17.463 et 17.464	17.463 et 17.464
Opposition n° 371.	Opposition n° 371.

Le remboursement des obligations sorties au vingt et unième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er août 1956 à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 5 juin 1956.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, I. RAPUZZI.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benjamin Ajzensztadt, docteur en médecine, né le 12 juillet 1917 à Bielsk (Pologne), et demeurant à Maizières-lès-Metz (Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Evelyne, née à Nancy le 26 juin 1948, et Alain, né à Metz le 4 mars 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aisene.

M. Pipi (Robert-Raymond), né au Perreux (Seine) le 9 septembre 1930, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 106, avenue Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Piral ou à défaut Lépy.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département de la Moselle.

Reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre.

Reconstruction de deux ponts sur la Nied, à Faulquemont et à Guinglange.

ADJUDICATION

A METZ, en l'hôtel de la préfecture, le 26 juillet 1956, à seize heures.

Le 26 juillet 1956, à seize heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau de l'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur rabais des travaux ci-après.

1er lot. — Pont de Faulquemont: pont en béton armé sur appuis simples. Ouverture: 16 mètres. Largeur: 8,80 mètres.

Les travaux sont évalués à 11.955.690 F.

2e lot. — Pont de Guinglange: pont biais béton armé sur appuis simples. Ouverture droite: 20 mètres. Ouverture biaise: 21,03 mètres. Largeur: 7 mètres.

Les travaux sont évalués à 9.372.550 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Metz. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Il est précisé que parmi les pièces à soumettre au visa devra figurer, obligatoirement, une déclaration dont le modèle est reproduit ci-dessous:

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ..... en vertu de ..... déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° .... au registre du commerce ..... ou des métiers de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire (1);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

III. — *Communication des dossiers d'adjudication aux entrepreneurs.*

Les dossiers d'adjudication seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Moselle (3e division, 4e bureau, chambre 83), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Nau, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement Est, quai Richepanse, à Metz.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes.

1° Au préfet de la Moselle (3e division, 4e bureau, chambre 83), à Metz;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Moselle, 10, rue de l'Esplanade, à Metz.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le 24 juillet 1956, à dix-sept heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Metz, le 25 juin 1956.

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
R. HAYEM.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérés au présent alinéa.

Préfecture du département de la Moselle.

CHEMINS DÉPARTEMENTAUX — PROGRAMME QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT

Travaux de déviation du chemin départemental n° 112 B sur le territoire de la commune de Semécourt.

ADJUDICATION

A METZ, en l'hôtel de la préfecture, le 26 juillet 1956, à quinze heures.

Le 26 juillet 1956, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau de l'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur rabais des travaux ci-après:

Déviation du C. D. 112 B, à Semécourt.

Les travaux comprennent:

1° L'exécution des démolitions de maçonnerie;

2° Les terrassements;

3° La construction de la chaussée nouvelle;

4° La construction du réseau d'évaluation des eaux de ruissellement.

Les travaux sont évalués à 8.857.500 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Metz. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Il est précisé que parmi les pièces à soumettre au visa devra figurer, obligatoirement, une déclaration dont le modèle est reproduit ci-dessous:

Je soussigné....., agissant pour le compte de....., en vertu de....., déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ... au registre du commerce (ou des métiers) de.....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire (1);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

III. — *Communication des dossiers d'adjudication aux entrepreneurs.*

Les dossiers d'adjudication seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours excepté les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Moselle (3e division, 4e bureau, chambre 83), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Thery, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement Nord (par intérim), quai Richepanse, à Metz.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Moselle (3e division, 4e bureau, chambre 83), à Metz;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Moselle, 10, rue de l'Esplanade, à Metz.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le 24 juillet 1956, à dix-sept heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Metz, le 20 juin 1956.

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
R. HAYEM.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 juin 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association Judo-jiu-jitsu-Club, base escadre 123 Orléans-Bricy.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-défense, close-combat et éducation physique. Siège social: base escadre 123, Orléans-Bricy.

22 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Cercle Saint-Bernard.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue Jelly-Bachellier, Fontaine-lès-Dijon.

23 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Cantine scolaire de Jardin** (Isère). But: servir le repas de midi aux écoliers ne rentrant pas dans leur famille. Siège social: école de Jardin (Isère).

25 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études techniques d'économie libérale (C. E. T. L.).** But: procéder à toute action, études, recherches ayant pour objet la propagation, le développement et la mise en pratique des thèses d'administration sociale basée sur le libéralisme intellectuel et économique. Siège social: 75, rue de Prony, Paris.

25 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Les Amis du muguet du bois d'Holnon.** But: organiser certaines manifestations populaires, des distractions saines et variées, des réunions et fêtes collectives, en un mot continuer en leur donnant un champ plus étendu, les œuvres d'éducation populaire au point de vue moral, physique et intellectuel, dont le profit est réservé aux vieillards et aux nécessiteux de la commune. Siège social: mairie d'Holnon (Aisne).

26 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Saint-Germain-du-Bois.** But: éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social: école publique de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Le Gardon de la Motte.** But: exercice de droit de pêche. Siège social: mairie d'Effiat (Puy-de-Dôme).

28 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes du Tour-du-Parc.** But: prévoir et organiser des fêtes populaires pour développer le commerce et le tourisme. Siège social: mairie du Tour-du-Parc.

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement d'entr'aide et de défense des disponibles rappelés ou à rappeler et des militaires non professionnels servant actuellement en Afrique du Nord, domiciliés dans la région avallonnaise.** But: aide, défense aux disponibles et à leur famille. Siège social: mairie d'Avallon (Yonne).

29 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société de chasse de Pontoise.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Pontoise (Seine-et-Oise).

2 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Chasse communale de Saint-Joachim.** But: exploitation rationnelle de la chasse par le repeuplement, la protection du gibier, la répression du braconnage. Siège social: au bourg, n° 116, café de l'Univers, Saint-Joachim (Loire-Inférieure).

2 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des amis du théâtre populaire.** But: grouper les personnes attachées au renouvellement des formes dramatiques, à l'élargissement du public théâtral, et en particulier à l'œuvre entreprise par Jean Vilar et son équipe. Siège social: 28, allées Léon-Gambetta, Marseille.

3 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **La Diane de Marana.** But: défense des intérêts cynégétiques de ses membres; défense, protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Cancellieri, à Lucciana (Corse).

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Les Compagnies à l'Alsthom.** But: pratique du tir, sport, éducation physique, loisirs. Siège social: 36, rue de Lille, Belfort.

4 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **L'Espérance.** But: aide spirituelle et morale aux adhérents, soutien des locataires, relogement des mal logés et des sans-logis. Siège social: salle Ozanam, à Montbazens (Aveyron).

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des anciens élèves de la Chapelle.** But: organisation dans la communes de fêtes et spectacles. Siège social: mairie de la Chapelle.

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Union sportive de Bourgbarre.** But: éducation physique et sportive. Siège social: patronage de Bourgbarre.

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Comité d'entr'aide en faveur des mobilisés d'Afrique du Nord.** But: apporter aux jeunes gens appelés ou rappelés toute l'aide morale ou matérielle dont il pourra disposer, venir en aide aux familles intéressées en cas de nécessité. Siège social: hôtel de ville de Vertus.

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ensemble de musique de chambre « Albert-Lusson ».** But: grouper des musiciens amateurs pour donner des concerts publics ou privés, sans aucun but lucratif. Siège social: studio Wacker, 69, rue de Douai, Paris.

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Les Directeurs commerciaux de France.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres, permettre de se connaître et de s'entr'aider, représenter et défendre les intérêts de l'industrie et du commerce français auprès des pouvoirs publics. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

6 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes d'Eysus.** But: organisation de la fête annuelle. Siège social: mairie d'Eysus (Basses-Pyrénées).

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des amis du bibliobus de la Gironde.** But: favoriser le développement de la lecture publique dans le département de la Gironde. Siège social: préfecture de la Gironde, Bordeaux.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association briouxaise pour la construction de maisons d'habitations.** But: faciliter l'accession à la propriété bâtie. Siège social: mairie de Brioux-sur-Boutonne.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité d'expansion économique et de productivité de la Haute-Saône.** But: provoquer les mesures propres à favoriser le développement économique de la région et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Siège social: préfecture de la Haute-Saône, à Vesoul.

9 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de l'arrondissement de Roanne.** But: étude, représentation et défense des intérêts des associations de parents d'élèves. Siège social: 28, rue Arago, Roanne (Loire).

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association lorraine d'assistance aux libérés.** But: s'intéresser au relèvement moral et matériel de tous les détenus libérés, notamment par l'accueil, l'assistance, la réadaptation professionnelle sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuse. Siège social: 4, place de la Carrière, Nancy.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association générale des victimes de guerre et anciens combattants non pensionnés, employés et ouvriers des établissements et services extérieurs des ministères de la défense nationale (section de l'atelier de construction de Limoges).** But: resserrer les liens d'amitié, étudier et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: atelier de construction de Limoges, route du Palais, Limoges.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amical-Club de Tours.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Alto Rodolfo, 15, boulevard Tonnellé, à la Riche.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association départementale de la fédération unie des auberges de jeunesse.** But: créer et gérer des auberges de jeunesse et promouvoir toutes activités éducatives. Siège social: 34, boulevard du Pont-Joubert, Poitiers.

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **L'Aven.** But: rechercher et étudier les grottes et gouffres divers qui lui sont signalés et permettre à ses adhérents la pratique de la spéléologie sous toutes ses formes. Siège social: chez M. Perrin, 15, rue A.-Thomas, à Caluire.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Compagnons charpentiers des devoirs du tour de France.** But: recevoir les jeunes qui voyagent pour apprendre leur métier de charpentier, les héberger et leur faire des cours du soir. Siège social: 31, rue d'Allonville, Nantes.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études pour la construction.** But: grouper des sociétés de construction quel que soit leur objet, mais plus spécialement celles répondant aux caractéristiques des sociétés de construction de logements économiques et familiaux et celles répondant aux caractéristiques du décret du 9 août 1953 sur la participation patronale à l'effort de construction; centraliser partiellement ou totalement l'usage de services communs, dans quelque domaine que ce soit, tel que, par exemple, les services techniques, juridiques, financiers, administratifs. Siège social: 55, avenue Hoche, Paris.

MODIFICATIONS

15 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de liaison économique, industriel et social change son titre, qui devient: **Comité de liaison économique, industriel et social, Office cinématographique des foires, expositions et salons.** Siège social: 16, avenue Hoche, Paris.

21 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Association locale des aides familiales rurales de Ploudiry change son titre, qui devient: **Association locale des aides familiales agricoles de Ploudiry,** et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Ploudiry (Finistère).

22 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. L'**Aéro-Club de Soissons** transfère son siège social de la mairie de Soissons au 42, avenue de Paris, Soissons (Aisne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1956: page 5780, 2e colonne, 6e insertion, au lieu de: « Association familiale de Saint-Maur, Adamville », lire: « **Association familiale catholique de Saint-Maur, Adamville** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES